

9	2016-9	ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES DRH DES TERRITOIRES
---	--------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### EXPOSÉ

Soucieuse de participer à la réflexion et aux réseaux autour des enjeux territoriaux et des différentes politiques publiques qu'elle conduit, la ville est amenée à adhérer à différents organismes.

La participation financière de la ville au financement de ces organismes (fédérations, associations, fondations) est assurée, via des appels à cotisations, sur des critères déterminés par ces structures.

Il convient de préciser la liste des nouveaux organismes auxquels la ville adhère ainsi que le montant des cotisations correspondantes :

- ANDRHDT : Association nationale des DRH des territoires. Cette association a pour but de favoriser les échanges d'expériences des DRH des collectivités. La cotisation 2016 est de 62 €.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser l'adhésion de la ville de Couëron à l'association nationale des DRH des territoires, pour l'année 2016, pour un montant de 62,00 € ;
- imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011, article 6281.

Jean-Michel Eon : La Ville, ses élus et ses agents participent à un certain nombre de réseaux de réflexions et de conseils. Il nous est proposé d'adhérer à l'Association nationale des DRH des territoires, ce qui nous permettra d'avoir accès aux travaux menés par cette association.

Je vous demande d'autoriser l'adhésion de la Ville de Couëron à cette association pour 2016, pour un montant de 62 €.

Carole Grelaud : Y a-t-il des remarques ? Sur les partages d'expérience, nous allons vers des mutualisations et des coopérations et, pour mener à bien cette démarche, il est toujours intéressant que les personnes se rencontrent et partagent.

Je vous propose de passer au vote, s'il n'y a pas de question.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous abordons maintenant la délibération n° 10.

10	2016-10	AIDE A L'INVESTISSEMENT CAF – ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LE PERISCOLAIRE DE LA METAIRIE
----	---------	---

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### EXPOSÉ

La construction d'un nouveau bâtiment périscolaire au groupe scolaire de la Métairie se poursuit actuellement pour une livraison à la rentrée scolaire prochaine.

Ce projet, qui s'inscrit dans un contexte d'évolution démographique, répond à une demande grandissante des familles en matière d'accueil périscolaire. Ce nouvel équipement, réalisé en concertation avec le centre socio-culturel Henri Normand, permettra non seulement d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions en période scolaire, mais servira également de centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances.

L'acquisition de mobilier et matériel dans le cadre des activités proposées s'intègre dans les dispositions prévues par la CAF en matière d'aide à l'investissement à destination des accueils périscolaires et de loisirs.

Le conseil d'administration de la CAF du 26 novembre 2015 a décidé d'accorder une aide globale d'un montant de 6 000 €, pour un montant de dépenses subventionnable de 32 000 €.

Il y a ainsi lieu de signer une convention avec la CAF précisant les engagements respectifs des parties et les modalités de versement.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondant à l'attribution de cette aide et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Contrat d'aide financière « Equipement »**  
**n° de dossier 201501388**



Entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique,  
domiciliée : 22 rue de Malville – 44937 Nantes cédex 9,  
représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau,

d'une part,

et la ville de Couëron,  
domicilié(e) : 8 place Charles de Gaulle BP 27- 44220 Couëron  
et représenté(e) par le Maire, Carole Grelaud  
ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** **Objet du contrat**

L'aide financière de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique est exclusivement destinée à couvrir les dépenses liées à l'acquisition de mobilier et matériel pour l'Aps "La Métairie" à Couëron, pour un coût global de 32000 € HT.

**Article 2** **Montant de l'aide**

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, par décision de son conseil d'administration en date du 26/11/2015, accorde au bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum de 6000 € correspondant à la création de 12 places nouvelles.

Le montant définitif de la subvention de la Caf ne pourra pas excéder 80% des dépenses réelles liées aux acquisitions prévues à l'article 1.

Cette aide, consentie directement par la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, ne peut donner lieu à cession ni faire l'objet d'un quelconque versement direct ou indirect de pourcentage ou de commission au profit d'un tiers.

**Article 3** **Modalités de paiement**

L'aide visée à l'article 2 est attribuée sous forme de subvention. Le versement de l'aide est effectué sur production :

- de l'état récapitulatif détaillé des factures acquittées, attesté sincère et

véritable par le bénéficiaire selon le modèle joint. Les factures originales devront être conservées au siège du bénéficiaire et être remises sur demande à la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique pour contrôle des informations déclarées,

- de l'attestation de fin des acquisitions selon le modèle joint au contrat.

L'aide ne sera versée que pour des places nouvelles effectivement ouvertes et ayant fait l'objet d'un agrément ou d'une autorisation par les administrations compétentes.

#### **Article 4** Délais de réalisation

Les achats doivent être effectués et les documents prévus à l'article 3 transmis à la Caisse d'Allocations familiales dans les deux ans à compter de la notification de l'aide.

A défaut, le bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention prévue à l'article 2.

#### **Article 5** Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant trois ans la destination et l'usage pour lesquels la présente aide a été attribué. Ce délai de trois ans court à compter de la date de versement de l'aide de la Caf.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, il est convenu expressément que :

- le bénéficiaire en informe la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- les paiements effectués par la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, en application du présent contrat, devront lui être reversés dans leur intégralité, le bénéficiaire pourrait cependant être dégagé de cette obligation, en tout ou partie, sur décision et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique.

#### **Article 6** Contrôle du respect des dispositions contractuelles

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique d'assurer, sur pièces et sur place, le contrôle de la gestion et de la permanence de l'affectation de l'aide à la finalité qui a provoqué son attribution.

**Article 7 Résiliation du contrat**

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, sans préjudice d'une éventuelle action contentieuse, civile ou pénale.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide entraînant la cessation d'activité, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- affectation différente de l'équipement concerné,
- vente ou cession à titre gratuit du bien ayant donné lieu à participation de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique.

**Article 8 Modification aux clauses de ce contrat**

Toute modification aux clauses de ce contrat devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

à  
le

La directrice de la Caisse  
d'Allocations familiales de  
Loire-Atlantique



Elisabeth Dubecq-Princeteau  
(signature et cachet)

Le représentant  
légal du bénéficiaire  
Nom - Prénom

(Signature et cachet)

Jean-Michel Eon : Lors de la présentation du budget, vous avez noté que la CAF intervenait de façon très volontariste sur notre fonctionnement. La délibération porte sur une demande d'aide à l'investissement, puisque dans le cadre de la construction du périscolaire de la Métairie qui sera opérationnel à la rentrée prochaine, il est nécessaire d'acquérir du mobilier et du matériel.

Le conseil d'administration de la CAF a d'ores et déjà décidé d'accorder une aide globale d'un montant de 6 000 € sur un investissement de 32 000 €. À cet effet, il convient de signer une convention avec la CAF qui précisera les engagements respectifs des parties.

Carole Grelaud : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 11.

11	2016-11	REALISATION D'UN PLATEAU ATHLETIQUE AU COMPLEXE SPORTIF PAUL LANGEVIN – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT
----	---------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### EXPOSÉ

La construction d'un nouveau bâtiment périscolaire au groupe scolaire de la Métairie se poursuit actuellement pour une livraison à la rentrée scolaire prochaine.

Ce projet, qui s'inscrit dans un contexte d'évolution démographique, répond à une demande grandissante des familles en matière d'accueil périscolaire. Ce nouvel équipement, réalisé en concertation avec le centre socio-culturel Henri Normand, permettra non seulement d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions en période scolaire, mais servira également de centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances.

L'acquisition de mobilier et matériel dans le cadre des activités proposées s'intègre dans les dispositions prévues par la CAF en matière d'aide à l'investissement à destination des accueils périscolaires et de loisirs.

Le conseil d'administration de la CAF du 26 novembre 2015 a décidé d'accorder une aide globale d'un montant de 6 000 €, pour un montant de dépenses subventionnable de 32 000 €.

Il y a ainsi lieu de signer une convention avec la CAF précisant les engagements respectifs des parties et les modalités de versement.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondant à l'attribution de cette aide et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Michel Eon : Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Couëron a décidé de réaliser un plateau athlétique sur le complexe sportif Paul Langevin qui sera livré à la fin de l'été, puisque nous sommes actuellement en phase de consultation des entreprises. Le montant global de l'investissement s'élève à 900 000 €.

La réalisation du plateau athlétique est susceptible de faire l'objet d'un financement au titre du programme « concours spécifiques et administration » à une hauteur relativement minime, mais qui viendra abonder les recettes de notre budget pour compenser la dépense.

Je vous demande d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités pour demander cette subvention de 14 800 €.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions. Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons au point 12.

12	2016-12	DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION AVEC L'UGAP
----	---------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### EXPOSÉ

Sous l'impulsion des directives communautaires, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation a mis fin aux tarifs réglementés de gaz pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kilowatt/heures par an.

La fourniture et l'acheminement de gaz sont ainsi soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux obligations de publicité et de mise en concurrence, telles que définies par la réglementation marchés publics, les contrats « historiques » avec GDF étant résiliés de plein droit depuis cette date.

Afin de permettre la passation des contrats pour la fourniture de gaz naturel à prix de marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la ville de Couëron s'était inscrite dès 2014 dans le dispositif proposé par l'UGAP, qui s'est doté de l'expertise nécessaire pour l'achat groupé d'énergie, et ceci afin de proposer une offre attractive.

Le premier dispositif d'achat de l'UGAP avait pris la forme d'un accord-cadre alloti, conclu pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, et de marchés subséquents mis à disposition des collectivités adhérentes.

L'accord cadre arrivant à échéance au 30 septembre 2016, il y a lieu de se prononcer sur l'adhésion au dispositif nouvellement proposé par l'UGAP, qui aboutira à la conclusion d'un nouvel accord cadre et de marchés subséquents conclus jusqu'au 30 juin 2019.

L'offre de l'UGAP présente l'intérêt de pouvoir fédérer de nombreuses personnes publiques sur l'ensemble du territoire de manière à susciter l'intérêt des fournisseurs et permettre des offres techniquement et économiquement performantes.

L'offre de l'UGAP inclut la fourniture de gaz naturel ainsi qu'un certain nombre de services dont une attention portée au système de facturation, aux outils de suivi énergétique et à la qualité de la relation client.

Il est à noter que le marché reste exécuté par la ville qui conserve une relation directe avec le fournisseur retenu. Il est ainsi proposé d'adhérer au nouveau dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP par la signature d'une convention d'adhésion jointe en annexe à la présente délibération.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatifs au statut de l'UGAP ;

Vu les articles 9-2 et 31 du Code des Marchés Publics relatifs au recours à une centrale d'achat dans le cadre des marchés publics et accords-cadres à conclure par la collectivité ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz naturel proposé par l'UGAP ;
- autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention Gaz Vague 3  
Marché(s) non exécuté(s)

20151215



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :

**CONVENTION GAZ VAGUE 3**

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture et acheminement de gaz naturel  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) : 11/03/2016**

**Entre, d'une part :**

**Entité bénéficiaire :**

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

**Représenté(e) par :**

agissant en qualité de :

*Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.*

**Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :**

Nom :

Téléphone :

Courriel :

**ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

Le présent document type a reçu, en date du 18/12/2015, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

Convention Gaz Vague 3  
Marché(s) non exécuté(s)

20151215

**PRÉAMBULE :**

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été lancées : Vague 1 (1 800 bénéficiaires, 4,4 milliards de kWh) et Vague 2 (2 000 bénéficiaires, 3,2 milliards de kWh).

L'UGAP lancera au premier semestre 2016 une consultation (Vague 3, en continuité de la Vague 1 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. L'UGAP mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

*Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [ ] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

*Vu l'article 31 du code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;*

*Vu l'article 9-2 du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs.*

**Il a été convenu :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en métropole à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/10/2016. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation<sup>1</sup>, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

demande si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ;

signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;

signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;

signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

<sup>1</sup> La liste des délégations de signature est disponible sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr)

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte [ugap.fr](http://ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.

NB : Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site) ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé (Vague 3), et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### 4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

Convention Gaz Vague 3  
Marché(s) non exécuté(s)

20151215

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2019.

**4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)**

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

**4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure**

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions (Vague 3) téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement (Vague 3) téléchargés sur le portail ;
- respecter le mode d'emploi (Vague 3) téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
  - o scannée *via* le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) (zone bouton « Déposer vos fichiers »)
  - o par courrier pour l'exemplaire original exclusivement à l'adresse suivante :  
*UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif GAZ 3 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.*

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne sont pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

**4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)**

Après la mise à disposition sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

**4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

Convention Gaz Vague 3  
Marché(s) non exécuté(s)

20151215

**4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

**ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

**Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.**

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à :  Le :
Pour l'UGAP :  le Président du conseil d'administration   Alain BOROWSKI Président	Pour le bénéficiaire <sup>2</sup> :
2015.12.21 17:44:50 +01'00'	

<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

Jean-Michel Eon : Afin de permettre la passation des contrats pour la fourniture de gaz naturel à prix de marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Ville de Couéron s'est inscrite à l'UGAP dès 2014. Autrement dit, nous passons par elle depuis cette date. L'UGAP est un groupement de collectivités, ce qui nous permet d'avoir une offre attractive sur le plan financier et de bénéficier de conseils.

Cet accord arrivera à échéance le 30 septembre 2016. Il y a donc lieu de se prononcer sur l'adhésion au nouveau dispositif proposé par l'UGAP qui aboutira à la conclusion d'un nouvel accord cadre jusqu'au 30 juin 2019.

L'offre de l'UGAP présente l'intérêt de fédérer bon nombre de collectivités ou personnes publiques. Je travaille dans un établissement public qui recourt à l'UGAP pour certains achats, notamment de fluides. La masse que représente l'ensemble des collectivités permet de bénéficier d'offres économiquement intéressantes et techniquement performantes.

Il est à noter que le marché reste exécuté par la Ville, qui conserve une relation directe avec le fournisseur, l'UGAP ne servant que d'intermédiaire dans la réalisation du marché.

Je vous demande d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec l'UGAP jointe à la délibération.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je vous propose de voter cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 13.

13	2016-13	TELETRANSMISSION DES MARCHES PUBLICS AU CONTROLE DE LEGALITE – APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA PREFECTURE
----	---------	--

Rapporteur : Jean-Michel Eon

### EXPOSÉ

Par délibération n° 2007-016 en date du 23 avril 2007, la ville a adhéré au dispositif « ACTES » proposé par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la dématérialisation des échanges entre les communes et le représentant de l'État pour les actes et documents relevant d'une transmission obligatoire au contrôle de légalité.

Par avenant n° 1 en date du 2 juillet 2009, la ville a souhaité élargir le dispositif aux décisions municipales prises en vertu de la délégation consentie au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Dans un souci de modernisation et de sécurisation des échanges avec la Préfecture, il est désormais proposé d'étendre la démarche de dématérialisation à l'ensemble des documents transmissibles dans le cadre des procédures de marchés publics.

À cette fin, il y a lieu de signer un avenant n° 2 à la convention signée avec la Préfecture pour modifier la liste des actes télétransmis afin d'y intégrer les documents relatifs aux contrats de commande publique.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2007-016 en date du 23 avril 2007 ;

Vu la délibération n° 2009-67 en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver l'avenant n° 2 à la convention du 8 mars 2007 relative au dispositif de télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant susvisé, et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Michel Eon : La plupart des communes ont passé des conventions avec la préfecture pour transmettre un certain nombre d'actes qui doivent passer au contrôle de légalité.

Nous avons une convention qui entraine dans le cadre de la transmission de tous les actes des conseils municipaux, telles que les délibérations et les décisions municipales prises par délégation consenties au maire et, pour aller plus loin, nous avons besoin de faire un second avenant qui va nous permettre d'adresser par télétransmission toutes les pièces de marchés publics.

Vous n'imaginez pas les économies en papier que cela peut représenter. Nous imprimons actuellement toutes les pièces de marché pour l'ensemble des marchés publics que nous sommes amenés à passer, ce qui représente un énorme volume de papier. À compter de la signature de cet avenant n° 2, tous ces documents seront télétransmis à la préfecture, ce qui nous évitera de nous déplacer et surtout d'imprimer.

Je vous demande d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Carole Grelaud : Souhaitez-vous des compléments d'informations ? Non. Je vous propose de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Je vous propose d'examiner la délibération n° 14.

14	2016-14	<b>CONVENTION DE COOPERATION DU SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A LA SCOLARISATION (S3AS) DE L'INSTITUT DES HAUTS THEBAUDIÈRES</b>
----	---------	---

Rapporteur : Marianne Labarussias

### EXPOSÉ

Dans le cadre de l'accueil d'enfants déficients visuels dans les établissements scolaires du département, une convention tripartite a été signée entre l'Inspection Académique de Loire Atlantique, l'Agence Régionale de Santé et l'Institut des Hauts Thébaudières.

Il s'avère que cette convention cadre revisitée récemment précise dorénavant que tous les intervenants concernés, dont la ville d'accueil, se doivent de signer une convention de coopération nominative du « Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation » (S3AS).

La convention de coopération nominative détermine :

- d'une part, les modalités de coopération de chacun des intervenants sur le temps scolaire,
- d'autre part, les modalités pratiques mises en œuvre par la ville de Couëron, en particulier l'intervention des professionnels de l'Institut des Hauts Thébaudières, « autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté sera mis à leur disposition selon les cas par la Mairie, pour permettre leurs interventions auprès des élèves, aussi bien sur les temps scolaires que sur les temps périscolaires ».

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention cadre de coopération nominative du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (S3AS) actualisée chaque année scolaire au niveau des annexes « fiche élève » ;
- autoriser Madame le Maire à signer les conventions de coopération nominatives, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à leur exécution.



**Convention de coopération**  
**S3AS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie**  
**et à la Scolarisation)**  
**de l'Institut Les HAUTS THEBAUDIÈRES avec**  
**les établissements scolaires de la Loire-Atlantique**

En application :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquies) ;
- du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé
- en référence à la convention de fonctionnement de l'Unité d'Enseignement



La présente convention de coopération est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'Unité d'Enseignement comme l'imposent les dispositions de l'article D 312-10-6 allinéa 3 du CASF.

**Article 2 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération**

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS et le PIA, et de la décision d'orientation de la CDAPH.

**Article 3 : Accompagnement de l'élève**

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels des Hauts Thébaudières, l'élève est sous la responsabilité de l'Institut Les HAUTS THEBAUDIÈRES.

En dehors de ces temps d'accompagnement, l'élève sera sous la responsabilité du Directeur ou du Chef d'établissement scolaire.

L'emploi du temps et les modalités de transport de l'élève sont joints en annexe.

Les autres modalités d'accompagnement éventuel (auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique adapté, intervention d'un enseignant spécialisé...) figurent également dans l'annexe.

Le matériel pédagogique adapté nécessaire au déroulement de la scolarité de l'élève est prêté par l'Éducation Nationale, selon le protocole établi par la Directrice Académique en 2014.

Les adaptations de documents scolaires (Braille, Caractères agrandis, Documents numériques) sont fournies par le service d'édition adaptée de l'Institut Les HAUTS THEBAUDIÈRES.

**Article 4 : Principe de concertation**

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers les Hauts Thébaudières donnent lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'Unité d'Enseignement des HAUTS THEBAUDIÈRES.

Elles bénéficient des éclairages apportés par les autres professionnels de l'établissement scolaire ou des HAUTS THEBAUDIÈRES.

**Article 5 : Suivi du PPS**

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement, ou suivant une scolarité à domicile dans le même secteur, ou suivant une scolarité en milieu hospitalier. (...) Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet



Les conditions pratiques de ces modalités et moyens sont définies en annexe.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'Unité d'Enseignement des HAUTS THEBAUDIÈRES et les enseignants de l'établissement scolaire concerné portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées (voir annexe).

Les modalités de travail en commun sont définies comme suit : (fréquence, composition, organisation des réunions pédagogiques) :

Les conditions pratiques de ces modalités sont définies en annexe.

#### Article 8 : Le Coordonnateur pédagogique.

La coordination pédagogique de l'Unité d'Enseignement est assurée par Madame BROSSAUD, Directrice des enseignements désignée par la Directrice des HAUTS THEBAUDIÈRES.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice des HAUTS THEBAUDIÈRES, les actions de l'Unité d'Enseignement, en collaboration avec les autres cadres des HAUTS THEBAUDIÈRES. A ce titre :

- Il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'Unité d'Enseignement ;
- Il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- Il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement ou du service, ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves ;
- Il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves de l'Unité d'Enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de scolarisation.

#### Article 9 : Assurance

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'établissement scolaire pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions des professionnels de l'Éducation Nationale.

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'Institut des HAUTS THEBAUDIÈRES pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Il bénéficie de l'assurance souscrite par la famille pour tous les autres risques.

#### Article 10 : Modification conjoncturelle de l'accompagnement

L'établissement scolaire, comme l'Institut HAUTS THEBAUDIÈRES, s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016



Les annexes sont actualisées tous les ans.

Fait à le

La Directrice de l'Institut Les HAUTS THEBAUDIÈRES

LA DIRECTRICE  
  
S. RENOÛ-MARZORATI

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire Atlantique,

8/0

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale  
ASH 2

Béatrice CONSIN



Suivant les cas : la Mairie de la Commune ou le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou la Région ou les gestionnaires privés propriétaires des locaux



les Principaux ou Directeurs de Collèges et les Proviseurs ou Directeurs de lycées de Loire-Atlantique où sont scolarisés des usagers de l'Institut



Institut  
les Hauts Thébaudières

**Annexe** Modalités de coopération entre les enseignants et les partenaires

Fréquence	Composition (enseignants concernés)	Organisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- information des équipes pédagogiques des établissements scolaires ou de formation sur les conséquences de la déficience visuelle de l'élève (ou des élèves) déficient visuel par lequel ils sont concernés.</li> </ul>	<p>Par les enseignants spécialisés du S3AS et éventuellement un ou plusieurs autres professionnels du service.</p>	<p>En tout début d'année scolaire, si possible à la prérentree.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- rencontres régulières de concertation et échanges par mail.</li> </ul>	<p>Enseignants spécialisés du S3AS et enseignants des établissements d'accueil.</p>	<p>Tout au long de l'année scolaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- participation aux ESS</li> </ul>	<p>Enseignants spécialisés du S3AS et éventuellement un ou plusieurs autres professionnels du service.</p>	<p>Au moins une fois par an pour chaque élève accompagné.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- participation aux conseils de classe.</li> </ul>	<p>Enseignants spécialisés du S3AS et enseignants des établissements d'accueil.</p>	<p>Occasionnellement</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposition par l'Institut de sessions de sensibilisation à la déficience visuelle aux partenaires.</li> </ul>	<p>Enseignants des établissements d'accueil et rééducateurs de l'Institut.</p>	<p>Plusieurs sessions proposées au cours de l'année, sur une journée de temps de vacances scolaires à chaque fois.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- intervention de professionnels de l'Institut dans des formations de l'Education Nationale.</li> </ul>	<p>Enseignants spécialisés et rééducateurs de l'Institut.</p>	<p>En fonction des sessions de formation organisées à l'Education Nationale à destination des enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degré et des AVS.</p>

Institut Public pour Handicapés Visuels / Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent

BP 2229 - 44122 VERTOU Cedex • tél:02 51 79 50 00 • fax:02 40 33 41 01  
e-mail : contact@thebaudieres.org • site : www.thebaudieres.org



LB/VB/MR

**ANNEXE FICHE ELEVE**

**ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016**

**NOM Prénom :**

**Date de naissance :**

**Etablissement scolaire :** Ecole Publique Marcel Gouzil  
Bd François. Blancho  
44220 COUERON

**Classe :**

**Accompagnement pédagogique, éducatif et/ou thérapeutique sur la structure d'accueil :**

**Enseignant spécialisé :** Mme C. BRIZARD

**Créneau d'intervention :** le mardi de 11h à 12h, une fois par mois

**Autres interventions :**

**Orthoptie :** Mme L. DAVIAU COSCQUERIC – observation en classe une fois par an  
**Educatif :** Mme K. LEURENT – intervention ponctuelle, selon les besoins

**Institut Public pour Handicapés Visuels / Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent**

BP 2229 - 44122 VERTOU Cedex • tél 02 51 79 50 00 • fax 02 40 33 41 01  
e-mail : [contact@thebaudieres.org](mailto:contact@thebaudieres.org) • site : [www.thebaudieres.org](http://www.thebaudieres.org)



Les annexes sont actualisées tous les ans.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

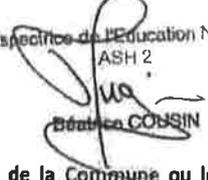
La Directrice de l'Institut Les HAUTS THEBAUDIÈRES

LADIRECTRICE  
  
S. RENOU-MARZORATI

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire Atlantique,

*8/10*

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale  
ASH 2

  
Béatrice COUSIN



Suivant les cas : la Mairie de la Commune ou le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou la Région ou les gestionnaires privés propriétaires des locaux



les Principaux ou Directeurs de Collèges et les Proviseurs ou Directeurs de lycées de Loire-Atlantique où sont scolarisés des usagers de l'Institut

Marianne Labarussias : Dans le cadre de l'accueil d'enfants déficients visuels dans les établissements scolaires du département, une convention tripartite a été signée entre l'Inspection académique de Loire-Atlantique, l'Agence régionale de santé et l'Institut des Hauts Thébaudières.

Le modèle de convention qui est annexée à la présente délibération porte, d'une part, sur les modalités de coopération de chacun des intervenants sur le temps scolaire et, d'autre part, sur les modalités pratiques, telles que l'organisation et la fréquence dans les établissements scolaires pour l'enfant nommé dans la convention. Autrement dit, il y a autant de conventions à signer qu'il y a d'enfants. Ce dispositif se rapproche des PAI, les projets d'accueil individualisés.

Nous vous demandons d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions qui se présenteront pour ces enfants.

Carole Grelaud : Y a-t-il des renseignements complémentaires à vous apporter ? Non. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 15.

15	2016-15	COOPERATION DECENTRALISEE ET SOLIDARITE INTERNATIONALE – MISSION A ZORGHO – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
----	---------	--

Rapporteur : Madame le Maire

### EXPOSÉ

Dans le cadre du protocole de coopération décentralisée signé le 21 septembre 2009 entre les villes de Couéron et de Zorgho (Burkina Faso), il existe des échanges réguliers entre les élus des deux villes. Dans ce cadre une mission est prévue à Zorgho du 15 au 24 janvier 2016.

L'élu participant à cette mission est :

- Monsieur Patrick Naizain, Adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'environnement, en charge de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.

Eu égard à la nature de la mission, il convient d'autoriser la prise en charge aux frais réels de toutes les dépenses engendrées par le déplacement à Zorgho pour assurer la participation de l'élu à cette mission. Ces frais seront intégralement remboursés sur présentation de justificatifs par le programme « Zorgh'eau 2 ».

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la prise en charge aux frais réels de toutes les dépenses engendrées par le déplacement du 15 au 24 janvier 2016 à Zorgho de Monsieur Patrick Naizain élu participant à cette mission.

Carole Grelaud : Notre collègue Patrick Naizain revient d'une mission à Zorgho, dans le cadre du projet Zorgh'eau, où il a pris connaissance de l'avancée du programme qui a été décidé et mis en place.

Il convient de prendre en charge les frais réels des dépenses qui ont été engendrées par ce déplacement. Patrick Naizain est parti avec les représentants d'autres villes et nous lui donnerons l'occasion de nous faire un retour complet. Il est important que nous ayons une restitution de ce qui s'est passé pendant cette semaine.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de voter cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Je donne la parole à Patrick Naizain pour nous présenter la délibération suivante.

16	2016-16	<b>PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – MODIFICATION ET PROROGATION POUR LA PERIODE 2014-2018</b>
----	---------	---

Rapporteur : Patrick Naizain

## EXPOSÉ

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nantes Métropole, pour la période 2010-2016, a été approuvé en conseil communautaire du 10 décembre 2010 et est venu renforcer la politique de l'habitat menée par la communauté urbaine depuis 2004, année d'adoption du premier PLH (2004-2009).

S'inscrivant dans une vision globale de l'avenir métropolitain à l'horizon 2030, le PLH est porteur d'une ambition démographique renouvelée. Des objectifs de construction neuve élevés et territorialisés ont été fixés afin de porter cette ambition, ainsi qu'une volonté de diversifier l'offre de logements dans une logique de développement cohérent, durable et solidaire de la métropole.

Conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (*MLLE - Art. L. 302-3 et L. 302-9 du CCH*), une évaluation à mi-parcours du PLH 2010-2016 de Nantes Métropole a été engagée. Les évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLH (loi Duflot du 18 janvier 2013 modifiant l'article 55 de la loi SRU en particulier) conduisent la Métropole à proposer une modification du PLH (*art. L. 302-2 et L. 302-4 du CCH*).

Le conseil métropolitain du 10 octobre 2014 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Métropolitain, sur la base d'objectifs et d'orientations stratégiques communs et dans un calendrier conjoint à l'élaboration du prochain Programme Local de l'Habitat et du prochain Plan de Déplacement Urbain. Aussi, le PLH actuellement en vigueur venant à terme au 31 décembre 2016, la modification doit être combinée avec une prorogation du PLH de deux ans, comme le prévoit l'article L.302-4-2 du CCH et ce sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet jusqu'à l'adoption du prochain PLH.

### Les principaux enseignements de l'évaluation à mi-parcours du PLH

L'évaluation à mi-parcours du PLH 2010-2016 de Nantes Métropole a été engagée en 2013, en même temps que l'évaluation des politiques urbaines de Nantes Métropole. Cette évaluation avait pour objectif d'analyser les évolutions territoriales et réglementaires intervenues depuis 3 ans et d'identifier les actions à modifier ou intégrer pour les 3 prochaines années.

#### **Un contexte réglementaire et des dispositifs nationaux en matière d'habitat renouvelés impactant le Programme Local de l'Habitat**

La loi du 18 janvier 2013 (dite « loi Duflot ») relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social est venue porter les objectifs en logements sociaux de 20 à 25%, avec une obligation de rattrapage pour 2025.

Plus récemment, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 « vise à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ». Elle renforce le rôle des EPCI dotés d'un PLH en matière de politique de peuplement et prévoit notamment le renforcement des missions de la Conférence Intercommunale du Logement et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information du demandeur.

#### **Un contexte socio-démographique et des dynamiques des marchés locaux de l'habitat actualisés**

La population de Nantes Métropole s'élève à 602 923 habitants en 2012 (RGP Insee) et enregistre une progression de 0,8% par an, entre 2007 et 2012.

La métropole connaît, depuis 2010, un rythme soutenu de construction neuve (6 600 logements par an entre

2010 et 2014, contre 4 400 entre 2003 et 2009). Ainsi, si on prend en compte les fortes livraisons de logements depuis 2010, on peut estimer que la population de Nantes Métropole se situerait début 2014 aux environs de 610 000 habitants (+0,6% depuis 2013). Cette estimation placerait la croissance démographique de Nantes Métropole entre le scénario central et le scénario haut.

**Les défis que se sont fixés Nantes Métropole et ses communes membres restent néanmoins d'actualité**, en particulier celui d'accompagner le dynamisme du territoire mais surtout celui de permettre des parcours résidentiels pour tous les habitants, dans un contexte de crise économique. On assiste, en effet, à une précarisation d'une partie de la population : 60 % des demandeurs de logements sociaux ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds HLM (niveau du logement locatif très social – PLAI), et donc des difficultés à accéder au logement privé dans la métropole.

#### **Une volonté politique réaffirmée**

Proposer un logement en réponse aux besoins et selon les ressources de chacun, et permettre des parcours résidentiels dans l'ensemble du territoire métropolitain, constituent une priorité pour la Métropole. Quels que soient leurs revenus, chaque citoyen de l'agglomération doit pouvoir accéder à un logement répondant à son attente et à ses besoins.

#### **Une nécessaire actualisation des besoins en logements neufs pour intégrer les évolutions intervenues dans le territoire depuis l'adoption du PLH**

Pour intégrer les évolutions intervenues dans le territoire depuis l'adoption du PLH, une actualisation des besoins en logements neufs à hauteur de 5500 à 6000 logements/an est nécessaire en réponse :

- aux besoins de la population déjà présente dans le territoire et aux évolutions sociétales : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, familles monoparentales ou recomposées, etc. Il est, en effet, nécessaire de continuer à produire des logements.
- aux besoins en logements en réponse à la croissance démographique : permettre l'accueil de + 100 000 habitants d'ici 20 ans (+ 75 000 à 2030) dont 87 % sont issus du solde naturel.

La production de logements constitue également un enjeu économique majeur pour les entreprises du BTP, les PME/PMI artisanales locales (environ 1,5 emploi pour un logement construit).

Le PLH fixait pour la période 2010-2016 des objectifs de construction de 4500 à 5000 logements par an. Ces objectifs ont été dépassés : la construction moyenne 2010-2013 a été de 6 600 logements par an, avec des pics très forts en début de période. L'augmentation des objectifs à hauteur de 5 500 à 6 000 logements neufs par an est à la fois mesurée et équilibrée.

Au sein de la production de logements, la place du logement social doit être renforcée. En effet, malgré les efforts de production réalisés par l'ensemble des communes de la métropole, la demande de logements sociaux continue d'augmenter : 27 685 ménages sont inscrits sur le fichier commun de la demande au 1<sup>er</sup> janvier 2015. En réponse à ces besoins, les objectifs en matière de logements sociaux sont réévalués à hauteur de 1 800 à 2 000 logements sociaux par an soit 33 % de la production neuve annuelle. Ce niveau de production est atteint depuis 2012.

La production de logements abordables, en accession comme en locatif (PLS), constitue un autre pilier de la politique métropolitaine permettant de couvrir une gamme plus large de parcours résidentiels dans la métropole en s'adressant aux ménages aux revenus intermédiaires qui peinent à accéder au marché privé. Les objectifs quantitatifs du PLH sont ainsi confirmés à hauteur de 1 300 logements abordables par an : 500 en locatif (Prêt Locatif Social) et 800 en accession soit 22 % de la production neuve annuelle. L'habitat participatif y concourt également.

#### **De nouvelles dispositions en matière de logement social nécessitant une actualisation des objectifs de logements sociaux.**

Le renforcement de la production de logements sociaux à hauteur de 2 000 logements sociaux permet de

répondre aux nouvelles dispositions en matière de logement sociaux issus de la loi du 18 janvier 2013 (dite « loi Duflot ») relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social. Le seuil minimal passe à 25 % avec une date-butoir en 2025.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il manquait 11 681 logements sociaux dans notre territoire pour atteindre 25 % du parc de résidences principales. Avec une production de 2 000 logements sociaux chaque année, la métropole peut atteindre 25 % en 2025. Néanmoins, à l'échelle communale, compte tenu du taux de logements sociaux de chaque commune, le volume de logements sociaux peut couvrir jusqu'à 100 % de leur capacité de production. Au-delà du nombre de logements qui serait à construire se pose la question de la capacité réelle à les construire. Certains territoires subissent, en effet, de nombreuses contraintes qui empêchent ou limitent la construction : zones humides, le PEB, etc.

Toutes les communes de la métropole se sont engagées dans le PLH à réduire leur déficit en logements sociaux et ont fait des efforts réels dans la période précédente, en témoigne le bilan triennal de rattrapage SRU 2011-2013 lors duquel toutes les communes en situation de rattrapage ont rempli leurs objectifs.

Il s'agit de maintenir cette dynamique de production de logements sociaux dans tout le territoire tout en assurant une production en cohérence avec les besoins et la capacité à faire des territoires. C'est pourquoi la métropole souhaite mobiliser une possibilité réglementaire offerte aux EPCI dotés d'un PLH : la mutualisation. Il s'agit de répartir le nombre de logements à rattraper à l'échelle intercommunale dans une recherche de solidarité intercommunale et d'équilibre des territoires. La mutualisation peut donc être proposée aux communes qui n'ont pas la capacité suffisante à produire des logements sociaux et ce sous deux conditions : la condition de reporter les logements non réalisés sur d'autres communes (concrètement, les villes qui dépassent l'objectif SRU, Nantes et Saint-Herblain) et la condition de maintenir un engagement fort et concret des communes à construire plus que dans la période antérieure : cet effort de production est fixé à 35 % de logements sociaux dans la production globale.

#### **Une actualisation des fiches communales PLH des 24 communes de la métropole**

Une actualisation des fiches communales du PLH a été rendue nécessaire pour les rendre conformes aux objectifs de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social mais également pour intégrer l'actualisation des besoins en logements neufs dans la métropole.

Dans ce cadre, une actualisation des objectifs de production de logements neufs ainsi que la liste des opérations permettant d'alimenter ces objectifs ont été ajustés dans le cadre de réunions de travail entre Nantes Métropole et la commune de Couëron.

L'objectif fixé pour la commune de Couëron est de 190 à 210 logements par an pour la période 2014-2018 dont 30% de logements sociaux soit environ 63 logements par an. Cette production permet ainsi de répondre aux obligations légales de rattrapage SRU (49 logements par an pour la période 2014-2016 puis 70 logements par an pour la période 2017-2019).

**Objectif annuel PLH 2014-2018 : 190 à 210 logements/an**  
**Objectif annuel logement social PLH : 30 % de la production neuve soit environ 63 par an**  
**Objectif de rattrapage SRU 2014-2016 : 146 logements soit 49/an**  
 (25 % des logements manquants au 01/01/2013)  
**Estimation de l'objectif de rattrapage SRU 2017-2019 : 211 logements soit 70/ an.....**  
 (33 % des logements manquants au 01/01/2016)

La fiche communale mise à jour est mise en annexe.

**Des actions à modifier ou intégrer pour les trois prochaines années dans le PLH**

L'évaluation a permis d'identifier les actions à modifier ou intégrer pour la période 2014-2018 dans le programme :

- **L'actualisation des besoins en logements neufs pour intégrer les évolutions intervenues dans le territoire depuis l'adoption du PLH** : passage de 5 500 à 6 000 logements neufs par an dont 1 800 à 2 000 logements sociaux et 1 300 logements abordables.
- **La politique de peuplement métropolitaine** a été renforcée : élargissement des missions de la Conférence Intercommunale du Logement, élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur et projet de Maison de l'Habitant.
- **La mise à jour de certaines fiches actions** : la réponse aux besoins spécifiques en logements (actualisation des besoins en logements des jeunes et des personnes âgées), intégration des projets ou actions nouvelles dans les quartiers prioritaires ou en direction du parc privé existant.

**PROPOSITION**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 302-1 et suivant ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- émettre un avis favorable au projet de modification et de prorogation du Programme Local de l'Habitat pour la période 2014-2018 ;
- approuver la fiche communale actualisée de Couëron, déclinaison du programme d'actions territorialisé du Programme Local de l'Habitat modifié ;
- s'engager à mobiliser aux côtés de Nantes Métropole et des acteurs ou partenaires de l'habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat modifié-prorogé ;
- autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fiche communale PLH de Couëron  
Modification du PLH (2014-2018)**

**1. Les données clés**

	Population 2012	Evolution annuelle 2007-2012	Résidences principales 2014
Commune de Couëron	19 765	+1,5 %	8 287
Nantes Métropole	602 923	+0,6 %	287 199

	Logements SRU 2014	Nombre de logements manquants au 01/01/2014	Taux SRU 2014
Commune de Couëron	1 481	590	17,87 %
Nantes Métropole	61 586	12 278	21,4 %

**2. Rappel : bilan de la production 2010-2013**

**Objectif PLH 2010-2016** : 190 à 210 logements par an dont 25% de logements sociaux soit 50/an  
**N.B.**: objectif rattrapage SRU 2011-2013 : 42 logement sociaux soit 14 par an.

> **Des objectifs de production PLH dépassés pour la période 2010-2013 avec en moyenne 240 logements mis en chantier, en raison :**

- > **du poids du diffus** supérieur à l'objectif (40 à 60 logts/an) avec une moyenne 2010-2013 de 123 logements autorisés/an (291 en 2011).
- > **de la production en ZAC** qui assure 45% de la production totale 2010-2013.

> **Les logements sociaux ne représentent que 16% des logements autorisés** dans la période 2010-2013. Cela s'explique d'une part par le poids du diffus même si sur les 154 logements sociaux prévus au permis, une part importante a été produite en diffus (négociation puis secteur ENL instauré en octobre 2012). Cela s'explique également par la faible production sociale en ZAC, les flots dévolus au logement social dans les tranches des ZAC ayant été produits pendant la période.

	Logements autorisés	Logements mis en chantier	Logements sociaux financés	PLS agréés
2010	226	320	29	9
2011	345	163	25	11
2012	320	228	93	14
2013	99	249	7	0
<b>Moyenne 2010-2013</b>	<b>248</b>	<b>240</b>	<b>39</b>	<b>9</b>

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

**3. Opérations programmées pour la période 2014-2018**

<b>Objectif annuel PLH 2014-2018</b> : 190 à 210 logements/an
<b>Objectif annuel logement social PLH</b> : 30 % de la production neuve soit environ 63 par an
<b>Objectif de rattrapage SRU 2014-2016</b> : 146 logements soit 49/an (25 % des logements manquants au 01/01/2013)
<b>Estimation de l'objectif de rattrapage SRU 2017-2019</b> : 211 logements soit 70/ an..... (33 % des logements manquants au 01/01/2016)

Les opérations de logements pouvant alimenter les objectifs de la communes sont les suivantes :

Type urbanisation	Opérations	Logements autorisés entre 2014 et 2018 (jusqu'au 31/12/2018)	dont logements sociaux	dont PLS	dont logts abordables
	<i>Petit Diffus</i>	200 soit 40/an	0	0	0
	<i>Diffus en opération</i>	325	111	0	0
<i>En opérations</i>	<b>OA Janvier</b>	(42)	(42)	0	0
	<b>OA Frémondlière</b> 42 rue des Martyrs de la résistance	12	12	0	0
	<b>OA Bossis</b>	80	40	0	40
	<b>OA P. Langevin</b>	70	19	7	0
	<b>OA Doceul</b>	65	12	0	0
	<b>ZAC Métairie</b>	16	0	0	0
	- lots libres	23	7	0	0
	- îlot 2.1	46	25	0	21
	- îlot 3.4 et 3.5	46	0	0	12
	- îlot 3.1	38	38	0	0
	- îlot 3.2	8	0	0	8
	- îlot 3.3	45	0	0	6
	- îlot 4.6	20	0	0	20
	<b>ZAC Ouest Centre Ville</b>				
	îlot 3.6 (lots libres)	7	0		0
	îlot 6.2	29	0		29
	îlot 6.4	41	10		0
	îlot 6.7	32	0		0
	îlot 6.8	45	27		15
	îlot 6.6	17	0		0
	Phase 7 Est	160	57		57
	<b>TOTAL IDENTIFIES</b>	<b>1387 logements soit 277/an</b>	<b>400 soit 80/an</b>	<b>7</b>	<b>208</b>

- > Les opérations envisagées pour la période 2014-2018 atteignent 1387 logements soit 277 logements/an. L'objectif annuel de production de logements neufs de la commune de Couéron, à hauteur de 190 à 210 logements/an, peut donc être confirmé.
- > Concernant les obligations en matière de rattrapage issues de la loi Duflot, les opérations identifiées à ce jour devraient permettre de répondre aux obligations.

#### **4 .Outils et moyens mis à disposition**

Afin de conforter la production de logements et en particulier de logements sociaux et abordables, Nantes Métropole et la commune mettront en œuvre les outils et moyens nécessaires, notamment :

⑩ **Le Plan Local d'Urbanisme** de la commune et le futur Plan Local d'Urbanisme Métropolitain : plusieurs outils réglementaires sont mobilisables pour renforcer ou encadrer la production de logements en particulier sociaux et abordables :

↳ les secteurs ENL qui permettent de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

↳ les orientations d'aménagement : cet outil permet de « prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre » et notamment « les indications sur le programme de logement à développer ».

↳ les servitudes pour mixité sociale : outils qui consiste à « réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit »

⑩ **L'Intervention foncière :**

↳ l'acquisition directe de foncier par Nantes Métropole pour le logement social, les réserves foncières Habitat et renouvellement urbain, qui visent à moyen/long terme à réaliser des opérations de type ZAC ou des aménagements mixtes voirie/habitat.

↳ Le Programme d'Action Foncière (PAF Habitat) permet de constituer des réserves foncières au bénéfice des communes pour les opérations d'habitat à moyen et long terme.

↳ L'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) établissement public foncier local qui assure le portage de fonciers sur sollicitation de la Métropole.

↳ La politique foncière propre de la commune.

⑩ **Les ZAC et opérations publiques** qui permettent à la collectivité de maîtriser le foncier, de construire les infrastructures nécessaires et d'assurer une programmation de logements en adéquation avec les besoins et les objectifs du PLH.

⑩

#### **5. La poursuite des actions thématiques :**

##### **- l'amélioration du parc privé existant**

L'OPAH « Bord de Loire », a été engagée en 2014 pour une durée de 5 ans dans les communes de Couéron, Indre, Le Pellerin, Saint Jean-de-Boiseau et La Montagne. Les objectifs définis sur 5 ans concerneront 300 logements privés réhabilités (277 propriétaires occupants et 23 bailleurs) et 2 copropriétés privées rendues accessibles.

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux couvre l'ensemble du territoire métropolitain (hors OPAH) avec trois objectifs prioritaires : la rénovation énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap et la lutte contre l'habitat indigne ou l'inconfort des logements.

**- les besoins spécifiques en logement**

La commune de Couëron souhaite conduire une réflexion sur les besoins en logements des personnes âgées.

Tableau sur les opérations réalisées et projetées sur la commune avec date de réalisation.

<b>Public concerné</b>	<b>Opération</b>	<b>Nb de logements ou capacité</b>	<b>Année de livraison</b>	<b>Commentaires</b>
Logement Insertion	Gardenia	7	2015	
Personnes âgées	Réflexion sur Métairie	A définir	À définir	

Patrick Naizain : Permettez-moi de faire un point rapide sur le programme local de l'habitat. Tout d'abord, je vous rappelle que le premier programme de l'habitat de la Métropole s'est déroulé sur la période 2004-2009 et que le second est en cours sur la période 2010-2016.

Ce dossier est mis à délibération aujourd'hui parce qu'une évaluation a eu lieu à mi-parcours, que des textes de loi nouveaux sont apparus dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme en un plan local d'urbanisme métropolitain et que le PLH fait partie du *package* du PLU et doit donc à ce titre avoir la même périodicité. Ce sera la même chose pour le PDU.

Je tiens à souligner que ce PLH, véritable outil, traduit la volonté politique réaffirmée de la Métropole de proposer des logements en réponse aux besoins et selon les ressources de chacun, pour permettre des parcours résidentiels dans l'ensemble du territoire métropolitain. C'est une priorité pour Nantes Métropole. Quel que soit son revenu, chaque citoyen de l'agglomération doit pouvoir accéder à un logement répondant à son attente et à ses besoins.

Si nous avions eu plus de temps, j'aurais aimé vous démontrer que le principe est clair, fort et plus qu'utile au regard de l'évolution des coûts des logements et de la courbe d'évolution des revenus. La situation est tendue et ne s'arrange pas.

Le PLH prend également en compte l'évolution démographique de la métropole. Notre population augmente et ce n'est pas parce que nous accueillons les habitants des régions qui se désertifient. Notre population augmente à 87 % du fait de l'accroissement naturel. Les estimations (plus de 100 000 habitants d'ici 20 ans et plus 75 000 d'ici 2030) nous obligent à produire des logements.

Il n'est pas anodin de dire que le rôle de la production de logements n'est pas neutre dans l'activité économique régionale. Dans ces périodes difficiles, alors qu'il est dit dans le document que l'on considère qu'un logement construit procure un emploi et demi, vous pouvez estimer l'enjeu de la construction de 6 000 logements annuels.

Ce dossier est également examiné ce soir, parce que les objectifs sur le PLH seront réactualisés. En effet, les objectifs de construction sur la période 2010-2016 étaient de 4 500 à 5 000 logements et l'estimation à mi-parcours (2010-2013) montre, en gommant les variations annuelles, que nous sommes sur une moyenne de 6 600 logements.

Avec la loi Duflot qui prévoit comme objectif 25 % de logements sociaux sur l'ensemble de la Métropole à l'échéance 2025, la construction passe par une déclinaison au niveau des feuilles locales (il y a autant de feuilles locales que de communes), compte tenu des difficultés qu'ont certaines communes qui peuvent moins construire que d'autres, soit parce qu'elles ont des zones humides, soit parce qu'elles sont sur des zones de plan d'exposition au bruit, soit parce qu'elles ont moins de surface (Indre en est un bon exemple). Toutefois, cela ne dispense pas collectivement la métropole de répondre aux objectifs de logements sociaux.

Globalement, quand on parle de 6 000 logements, un tiers sont des logements sociaux, mais la Métropole déploie une deuxième politique forte pour les personnes qui ne relèvent pas des critères de logement sociaux, à savoir la politique des logements abordables. De ce fait, Nantes Métropole intervient financièrement, que ce soit sur du logement abordable locatif ou du logement abordable en accession (500 logements en locatif par an et 800 en accession par an).

A l'échelle de Couëron, nous le remarquons au niveau des actes, les opérations de logements abordables correspondent à une réelle demande. Nous savons que le frein limitant est l'enveloppe financière, mais on trouve une clientèle quand on est capable de sortir des maisons ou des appartements à moins de 200 000 €. En revanche, au-delà de 200 000 €, cela devient plus compliqué, car les personnes qui souhaiteraient acquérir un logement n'ont pas les capacités financières pour aller au-delà.

Quelles conséquences pour la fiche locale de Couëron ? L'objectif de Couëron fixé pour la période 2014-2018 était la construction de 190 à 210 logements, 30 % de logements sociaux (63 logements par an). Toutefois,

Couëron, comme beaucoup de communes de la Métropole, a du rattrapage à faire pour atteindre les 25 % de logements sociaux à l'objectif 2025.

Hormis Nantes, Saint-Herblain et Rezé qui répondent à ces objectifs, beaucoup de communes n'ont pas atteint le seuil de 25 % et elles devront non seulement produire du logement social selon les pourcentages que je vous ai indiqués, mais aussi rattraper le retard qu'elles ont pris.

Globalement, nous pouvons distinguer trois catégories :

- les communes qui atteignent déjà l'objectif, à qui l'on demande de ne pas relâcher leur effort,
- les communes (le ventre mou du rattrapage), à qui l'on demande, à l'échelle de leur territoire, de rattraper seules les 25 % de logements sociaux,
- les communes qui sont très loin des 25 % de logements sociaux qui, même si elles faisaient 100 % de logements sociaux dans toutes leurs nouvelles constructions, auraient du mal à rattraper ces pourcentages et sans vouloir être provocateur, ces villes sont en majorité des villes à majorité de droite.

Pour ces dernières communes, une possibilité est offerte dans la loi de mutualisation. En fait, ces communes sont dispensées d'atteindre les 25 % de logements sociaux à l'échelle de leur commune, dès lors qu'elles s'engagent, sur tous les nouveaux logements qu'elles produisent, à faire au moins 33 % à 35 % de logements sociaux.

Cependant, en définitive, quand on parle de mutualisation, cela veut dire que Nantes et notamment Saint-Herblain et Rezé vont continuer à faire plus que ce qu'elles faisaient et vont devoir compenser à l'échelle de la Métropole ce que ces communes seraient incapables d'atteindre, parce que l'arriéré est trop important.

Je souhaiterais dire un mot également, et j'aurais presque fait le tour, sur les autres actions. Dans le PLH, nous allons trouver des réponses à des besoins spécifiques pour les jeunes et les anciens, mais aussi deux outils.

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur des secteurs bien particuliers. Nantes Métropole intervient fortement et son investissement est double. C'est à la fois une aide financière et son investissement dans l'ingénierie pour faire connaître ces dispositifs, parce qu'il ne suffit pas de mettre en place des aides financières pour que les choses se fassent.

- Le programme d'intérêt général (PIG). C'est un dispositif qui permet à Nantes Métropole d'intervenir sur de l'habitat ancien pour le mettre aux normes, notamment pour adapter des logements à des populations vieillissantes ou présentant un handicap, comme de mettre des salles de bains aux normes en remplaçant des baignoires par des douches adaptées ou pour gérer l'aspect énergétique.

Il me semble avoir balayé l'ensemble des points. J'avais prévu une intervention un peu plus longue pour entrer dans le détail, mais le temps nous manque. Je vous conseille de reprendre ce document qui est très intéressant.

Pour terminer, je voudrais répondre à Gérard Cossalter. Gérard, vous avez dit que nous ne faisons pas ou pas assez pour le logement social. Sachez que l'engagement de la commune est fort et à ce sujet que nous allons atteindre l'objectif des 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025, sans faire appel à l'aide des grandes communes voisines, tout en ayant la volonté de trouver un équilibre.

Carole Grelaud : Je donne la parole à Guy Bernard.

Guy Bernard : Après la situation qui vient de nous être présentée, vous ne serez pas surpris que je ne partage pas tous les points de vue de l' élu à l'attribution des logements.

Je vais voter les dispositions pour Madame le Maire, simplement, il faut savoir qu'il y a une pénurie de logements depuis quatre mois sur la commune. Toutefois, précisons aux personnes qui ne le sauraient pas que la commune est réservataire de 20 % des logements sociaux. Autrement dit, les autres sont réservés au Préfet, au fichier, etc.

Aujourd'hui, nous comptons 73 situations d'urgence pour des Couëronnais qui ont besoin d'un logement et nous ne sommes pas en capacité de leur fournir des dates et des logements. Depuis trois semaines, nous n'en avons pas fourni un seul. Qui plus est, quand un logement, par chance, vient à se libérer, le Préfet arrive muni de la loi Dalo et nous impose de loger des gens qui ne sont pas toujours de la commune, mais comme cela fait plus d'un an qu'ils ont fait leur demande et qu'ils sont dans une situation critique, le Préfet nous impose de les loger et nous devons l'accepter.

J'ai toujours soutenu la politique du logement de Nantes Métropole dans les actions associatives, avant d'être élu sur les questions du logement et, à mon sens, la Métropole a toujours mené une bonne politique, mais elle est tributaire de la politique nationale ; une politique nationale qui n'est pas ambitieuse. Une politique nationale concernant laquelle Monsieur Sarkozy nous a dit : « Je veux une France de propriétaires ». Parlons-en brièvement. Monsieur de Robien a mis en place les logements intermédiaires. On ne les appelait pas comme ça, mais c'était les PLS. Il s'agit de logements privés, c'est de l'investissement. Pendant un certain nombre d'années, le loyer est bloqué, moyennant quoi le propriétaire n'a pas d'imposition sur les loyers, ce qui me semble, dans la situation présente, être une ineptie, parce que c'est un manque de rentrées fiscales pour le pays.

Par ailleurs, la semaine dernière, un couple est arrivé au service logement de la mairie en disant qu'il venait de vendre sa maison et qu'il avait besoin de deux logements. Comment fait-on ? La situation est donnée. Le chiffre de 73 demandes urgentes que j'ai donné, concerne uniquement les personnes enregistrées au service logement de la mairie de Couëron. D'autres personnes ont fait des demandes, mais elles ne sont pas forcément enregistrées en mairie. Elles sont inscrites dans le fichier départemental.

Carole Grelaud : Il faut rappeler que les demandes sont examinées sous cet angle en commission. Les demandes sont faites de manière globale et générale. Puisque l'on émet des vœux, on peut se retrouver dans d'autres villes. Ce serait une erreur de se focaliser sur Couëron uniquement. Nous ne travaillons pas uniquement au niveau de Couëron, nous travaillons au niveau de la Métropole. Les attributions se font partout.

On ne peut pas dire que Couëron ne soit pas volontaire et que Couëron ne soit pas dynamique, surtout avec les plans. Par rapport à l'accueil d'une nouvelle population, il faut que nous soyons en adéquation avec nos capacités à réserver. Je crois que tout le monde est d'accord sur un but : un accueil de qualité avec des équipements qui répondent aux attentes.

Regardez bien les chiffres, nous sommes très volontaristes.

Guy Bernard : Je ne voulais pas stigmatiser spécialement Couëron, mais nous sommes au conseil municipal de la ville de Couëron. Bien entendu, c'est valable pour la Métropole et pour le Département. Les choses sont claires. Malgré toutes les constructions de ces dernières années, les chiffres de la demande augmentent : 36 000 il y a dix ans, 40 000 aujourd'hui pour le département.

Carole Grelaud : Je ne veux pas entendre cela.

Guy Bernard : Je ne suis pas d'accord avec l'ensemble des écrits qui sont dans la délibération, mais je voterai pour la délibération.

Carole Grelaud : Quand vous parlez de Métropole et de Département, il faut souligner que certaines communes sont volontaristes et, quand on parle de déséquilibre, le déséquilibre vient aussi des communes qui n'ont pas construit. Certaines se mettent à accueillir et à créer des logements, mais elles ne l'ont pas fait pendant des années. Le déséquilibre est là. À Couëron, nous sommes toujours et très largement en production.

Je vous comprends ; si toutes les communes avaient eu cette même façon de procéder, nous serions en mesure de satisfaire toutes les demandes. Les demandes doivent être adressées à l'ensemble des collectivités et pas seulement à Couëron. Gérard Cossalter.

Gérard Cossalter : Nous ne sommes pas les plus mauvais, mais nous ne sommes pas non plus exemplaires. Il ne faut pas brosser un tableau idyllique.

Quand le niveau souhaité était à 20 % de logements sociaux, nous ne l'avions pas atteint. Nous courions après les mesures. Aujourd'hui, on demande 25 % et nous sommes loin du compte. En d'autres termes, il faut être excessivement volontariste. Il faut une vraie politique volontariste pour arriver à ces seuils. Saint-Herblain et Orvault sont les seules communes qui peuvent se targuer d'un niveau acceptable.

Carole Grelaud : Non, pas Orvault. Je ne dis pas que Couëron est exemplaire, mais je vous ai entendu parler de productions de logements. Vous avez dit : « Attention à Couëron, attention aux productions, attention de ne pas faire... »

Gérard Cossalter : Je parlais des promoteurs privés. Je disais qu'il ne fallait pas leur laisser la mainmise sur notre habitat de demain.

Carole Grelaud : En ce qui concerne les promoteurs privés, nous leur demandons de faire 25 % de logements sociaux dans les contrats.

Patrick Naizain : Ne rêvons pas, les moyens des communes ne sont pas illimités et, de ce fait, il y a forcément des opérations privées qui se font et quand les promoteurs nous interrogent sur nos attentes, nous leur annonçons entre autres que nous souhaitons 25 % de logements sociaux. De plus, nous sommes très vigilants sur les questions de stationnement, par exemple. Quelle est la conséquence ? Quand vous leur dites qu'ils devront faire 25 % de logements sociaux, ce sont les 75 % des logements non-sociaux qui financent les 25 % de logements sociaux.

Il y aurait des choses à dire sur la politique nationale, mais je ne vais pas développer. Des efforts ont été faits au moment de la loi Duflot et il y aurait des choses à dire sur le déshabillage de cette loi : l'aide à la pierre, par exemple, des constructions se font par des investisseurs, notamment par des déductions fiscales. Regardez au niveau des politiques nationales, cela coûte des fortunes.

Il ne faudrait pas passer d'un extrême à l'autre. Sans être dithyrambique, je dis qu'il y a un volontarisme de la part de la Métropole et que la commune prend sa part dans le volontarisme métropolitain. Nous sommes bien conscients des insuffisances, mais la Métropole seule et les communes seules ne peuvent pas compenser certaines lacunes au niveau national. Le poids des lobbies est très fort.

Gérard Cossalter : Je suis d'accord, mais il ne faut pas confondre le fait de faire 25 % de logements sociaux sur des opérations et le fait d'atteindre les 25 % de logements sociaux. Ce n'est pas la même chose. Nous sommes en retard et si nous ne faisons que 25 % sur les nouvelles constructions, nous allons mettre un temps fou à rattraper notre retard. Je comprends que la Ville n'a pas toute la main sur le sujet, mais il faut que nous donnions des moyens aux bailleurs sociaux de faire du 100 % logement social par endroit. Il le faut ; c'est nécessaire.

Patrick Naizain : Gérard, s'il vous plaît, venez en commission et nous discuterons. Ce que vous dites est simplement inexact. J'ai clairement dit, et c'est écrit dans le document, que le rythme actuel de notre PLH nous permettra, si nous le maintenons, d'atteindre les 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025.

Autrement dit, nous faisons des opérations avec 30 % ou 35 % de logements sociaux. Gérard, s'il vous plaît, arrêtez de boycotter les commissions. Venez, nous discuterons des chiffres et nous vous donnerons des explications. Ne faites pas de la désinformation en conseil municipal. Ce n'est pas correct.

Carole Grelaud : Je vous propose de voter cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons au point n° 17.

17	2016-17	PLACE LEON MOINARD – VENTE DU GARAGE COMMUNAL
----	---------	---

Rapporteur : Patrick Naizain

### **EXPOSÉ**

La ville est propriétaire, place Léon Moinard, de la parcelle cadastrée section BZ n° 728 pour 26 m<sup>2</sup>, classée en zone UA (zone déjà urbanisée, agglomérée et dense du centre-ville) au plan local d'urbanisme, sur laquelle est édifié un garage.

Suite à la décision de mettre en vente ce garage, France Domaine a estimé sa valeur vénale à 12 500 €, par comparaison avec des cessions de biens similaires.

La ville a par ailleurs souhaité privilégier en priorité un acquéreur résidant dans le secteur du centre-bourg, propriétaire de son logement et ne disposant pas de garage fonctionnel, sur la base des prix de référence de France Domaine. La seule candidature recueillie au prix demandé et répondant aux critères définis est celle de Messieurs Nicolas Gellereau et Sébastien Beilvert, domiciliés 3 place Anatole France.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

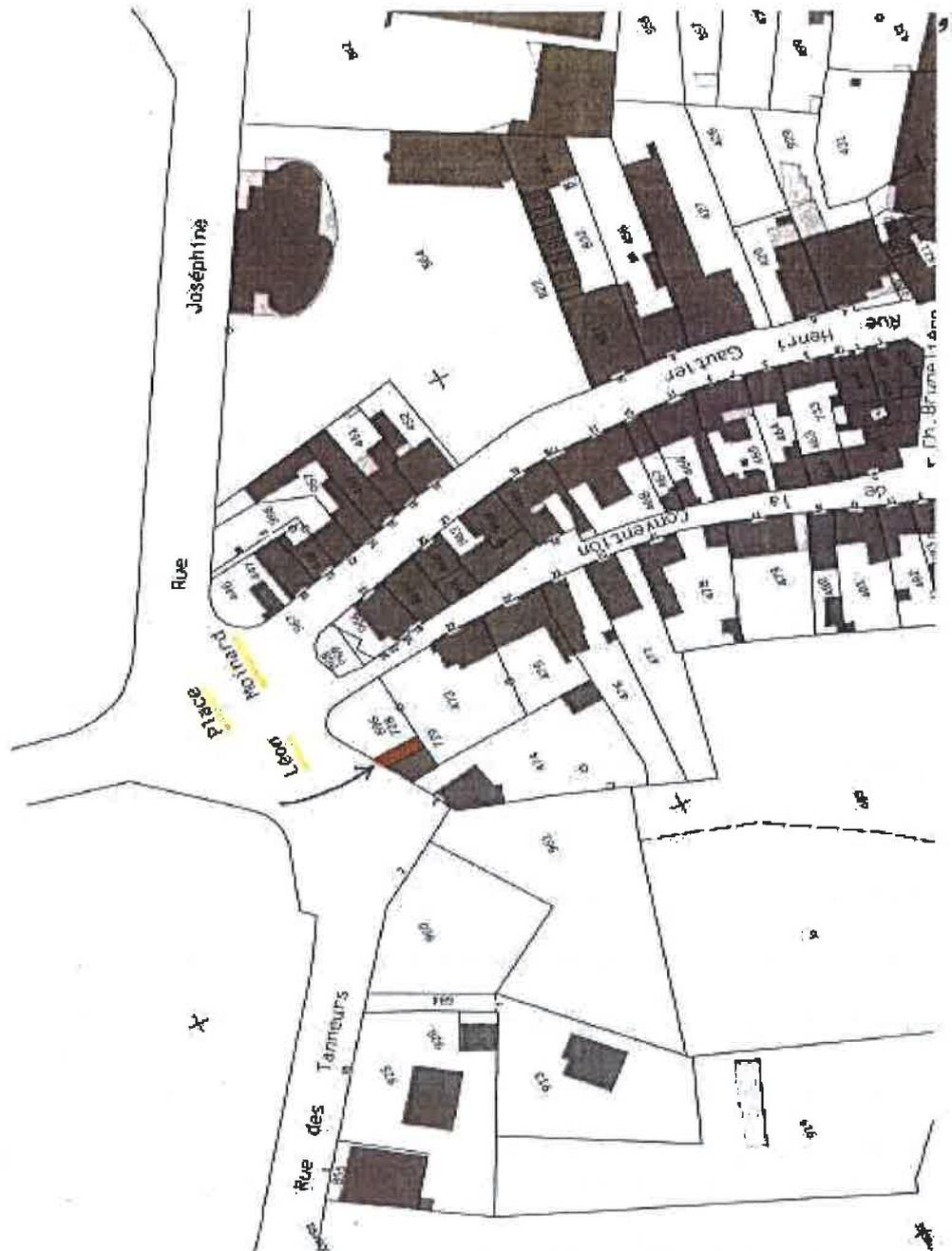
Vu l'estimation n° 2014-047V0898 de France domaine en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- vendre à Messieurs Gellereau et Beilvert la parcelle communale bâtie cadastrée section BZ n° 728 au prix de 12 500 € ;
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien ce dossier et signer l'acte de vente à intervenir.



Patrick Naizain : Suite à la décision de mettre en vente ce garage, la commune a fait estimer sa valeur par France Domaine. Un appel à candidatures a été passé avec pour critère de privilégier des résidents du secteur, propriétaires de leurs logements mais ne disposant pas de garage. Parmi les candidatures recueillies, une seule a répondu au critère fixé.

Nous demandons au conseil municipal de valider la seule candidature qui correspondait au critère de la consultation.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 18.

18	2016-18	PARC JOSEPH BRICAUD – EXTENSION DE LA PARCELLE DE VIGNE
----	---------	---

Rapporteur : Patrick Naizain

### **EXPOSÉ**

Par convention du 24 décembre 2009, la ville a concédé gratuitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'association Le Berligou une emprise de terrain située dans l'enceinte du parc Joseph Bricaud, afin de lui permettre de réimplanter le cépage Berligou à Couëron, de promouvoir ce cépage par des animations et d'engager un partenariat avec un réseau de vignes conservatoires.

Ce terrain représente une superficie de 1 078 m<sup>2</sup> (49 m x 22 m) située sur la partie nord-ouest de la propriété communale cadastrée section BL n° 38.

Les conditions de cette mise à disposition de la parcelle ont ainsi été définies :

- l'association assure à ses frais la plantation et l'entretien de la vigne en respectant les préconisations de l'agriculture biologique, ainsi que l'entretien des haies et espaces verts existants sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- la pose et l'entretien d'une clôture en limite du périmètre loué sont à la charge du concessionnaire.

Aujourd'hui, l'association Le Berligou sollicite une extension côté sud du périmètre mis à sa disposition, portant ainsi la superficie totale du terrain à 1 274 m<sup>2</sup> (49 m x 26 m), soit 196 m<sup>2</sup> supplémentaires, en vue de planter de nouveaux ceps de vigne.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- mettre à disposition de l'association Le Berligou, sur la parcelle communale BL n° 38, une superficie de terrain supplémentaire de 196 m<sup>2</sup> en vue d'y planter de nouveaux ceps de vigne ;
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien ce dossier et signer un avenant à la convention du 24 décembre 2009, suivant le projet joint à la présente délibération.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

**Pôle proximité et aménagement**  
Service aménagement et environnement  
Secteur foncier-logement

**CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE DE TERRAIN**

**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**CONCLUE LE 24 DECEMBRE 2009**

**Avenant n° 1**

**\* \* \***

**Entre les soussignés :**

La Ville de Couëron, représentée par son Maire, Madame Carole Grelaud, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2016-..... en date du 25 janvier 2016,

Ci-après dénommée « le concédant », d'une part,

et

L'association Le Berligou, représenté par son président Monsieur Philippe Clément, et domiciliée en mairie de Couëron,

Ci-après dénommée « le concessionnaire », d'autre part,

Lesquels ont convenu et exposé ce qui suit :

**Exposé :**

La ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BL n°38, classée en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, et située entre le boulevard de la Libération et la rue du 1<sup>er</sup> mai, qui constitue une partie du parc communal « Joseph Bricaud ».

Par convention du 24 décembre 2009, la Ville a concédé gratuitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'association Le Berligou une emprise de terrain de 1 078 m<sup>2</sup> située sur la partie nord-ouest de la propriété communale, afin de lui permettre de réimplanter le cépage Berligou à Couëron.

**\* \* \***

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

2

**ARTICLE 1** - L'avenant n°1 a pour objet de modifier la superficie de terrain mise à disposition du concessionnaire. Conformément à sa demande, cette surface est portée à 1274 m<sup>2</sup> (49 m x 22 m), conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions de la convention conclue le 24 décembre 2009 demeurent inchangées et restent applicables.

Fait et passé en trois exemplaires

A Couëron, le 1<sup>er</sup> février 2016

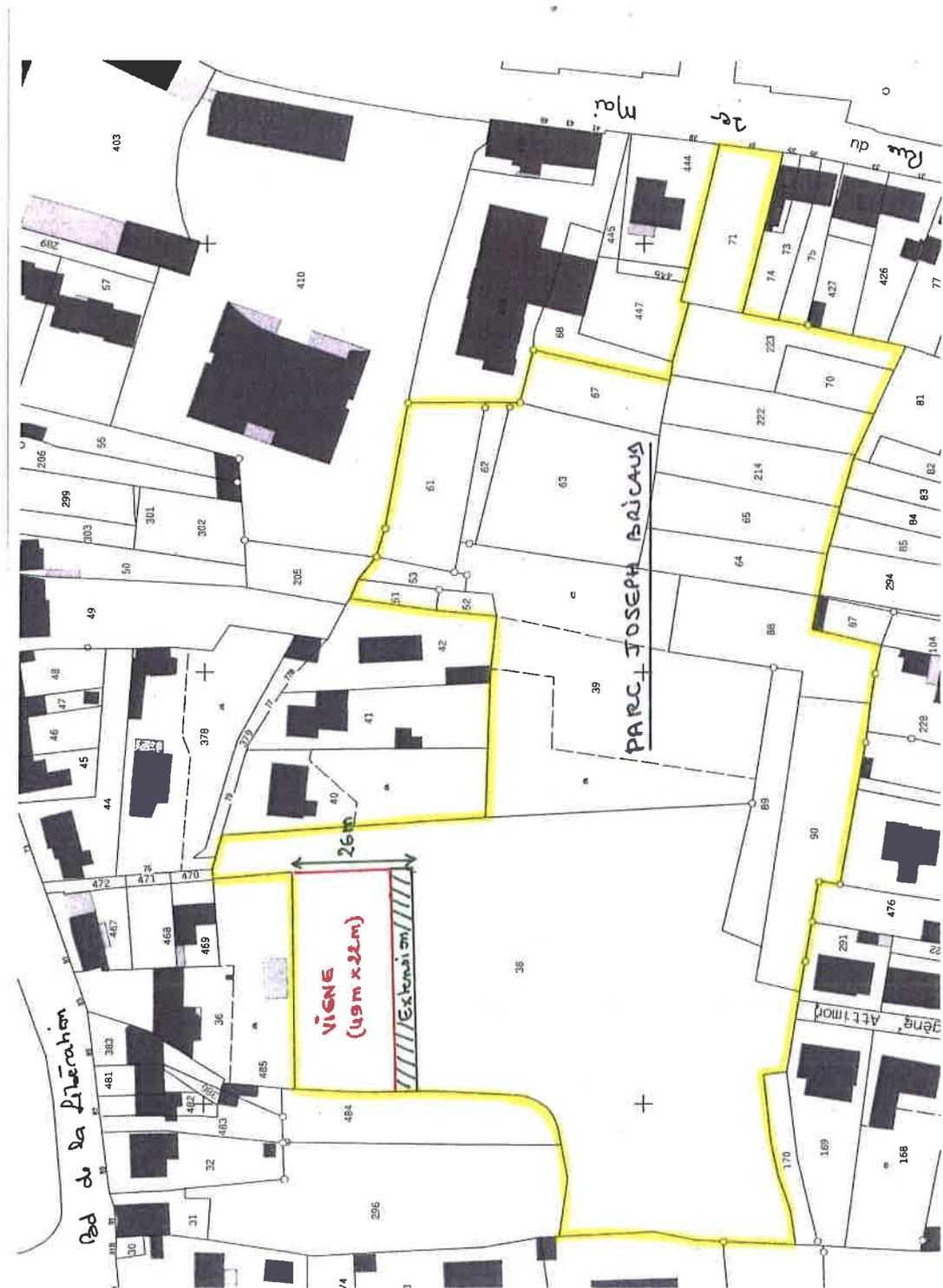
Le Concessionnaire,

Philippe Clément

Le Concédant,

Le Maire,  
Conseillère départementale

Carole Grelaud



Patrick Naizain : Nous soutenons tous l'association Le Berligou qui souhaitait agrandir sa surface. La délibération propose de répondre favorablement à sa demande, tel qu'indiqué dans la délibération.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 19.

19	2016-19	LE MARAIS DE BEAULIEU – MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES
----	---------	--

Rapporteur : Patrick Naizain

### **EXPOSÉ**

Par convention du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la ville a mis à disposition du GAEC de la Châtaigneraie les parcelles de terrain cadastrées section BC n° 150, 151, 152, 153 pour partie et 154, situées dans le marais de Beaulieu.

Par courrier reçu en mairie le 17 novembre 2015, le GAEC de la Châtaigneraie a demandé la résiliation de la convention au 31 décembre 2015 et le GAEC des Œufs au Lait a pour sa part sollicité la location des parcelles concernées.

Une nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable pourrait donc être signée à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 au profit du GAEC des Œufs au Lait pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, moyennant le remboursement à la ville des impôts fonciers afférents aux parcelles concernées. À titre d'information, ces impôts s'élevaient en 2015 à 35,92 € pour une mise à disposition de 6 mois dans l'année du fait du caractère inondable des terrains.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- conclure avec le GAEC des Œufs au Lait une convention suivant le projet joint à la présente délibération, mettant à sa disposition, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, les parcelles communales BC n° 150, 151, 152, 153 pour partie et 154, situées dans le marais de Beaulieu, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- réclamer en contrepartie au locataire, chaque fin d'année, le remboursement des impôts fonciers afférents à ces terrains ;
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien ce dossier et signer les pièces correspondantes.

Pôle proximité et aménagement  
Service aménagement et environnement  
Secteur foncier-logement

**MARAIS DE BEAULIEU**  
**CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE**  
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**\* \* \***

**Entre les soussignés :**

La Ville de Couëron, représentée par son Maire, Madame Carole Grelaud, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2016-..... en date du 25 janvier 2016,

Ci-après dénommé « le concédant », d'une part

et

Le GAEC des Oeufs au Lait, représenté par Monsieur Denis Blineau, domicilié L'Angle à Couëron,

Ci-après dénommé « le concessionnaire », d'autre part

Lesquels ont convenu et exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

La Ville est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section BC n° 150, 151, 152, 153 et 154, situées dans le Marais de Beaulieu, au lieudit « Le Champ Failli », constituant une réserve foncière classée en zone NNS (zone de protection des milieux naturels sensibles d'intérêt écologique) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur.

Les parcelles BC n° 150 et 154 sont par ailleurs situées en emplacement réservé n° 9 (acquisitions réalisées en vue de la préservation d'espaces naturels) au PLU.

L'ensemble de ces parcelles figure notamment à l'article 2 de la présente convention. Le concédant est disposé à en conférer temporairement l'usage au concessionnaire dans l'attente de leur utilisation définitive.

A cette fin, les parties ont retenu comme moyen juridique, d'un commun accord, la concession temporaire prévue à l'article L. 221-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ».

## CONVENTION

\* \* \*

### ARTICLE 1 - CONCESSION TEMPORAIRE

Par les présentes, la ville de Couëron concède, à titre précaire et révocable, au GAEC des Oeufs au Lait qui accepte expressément, l'usage de l'immeuble désigné ci-dessous.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION

Il s'agit des parcelles cadastrées section BC n° 150, 151, 153 pour partie et 154, représentant une superficie totale de 39 546 m<sup>2</sup>, situées dans le Marais de Beaulieu, au lieudit « Le Champs Failli ».

Il est à noter que la parcelle BC n° 153 étant aménagée en parking sur environ 75 % de sa superficie, la location concerne une surface de 1 695 m<sup>2</sup> sur un total de 6 780 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3 - DUREE - RESILIATION

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, cette durée pourra être prorogée d'année en année par tacite reconduction.

Le concessionnaire reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé, lorsque celui-ci sera repris par le concédant en vue de son utilisation définitive.

Il renonce à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux présentement concédés. En particulier, il reconnaît ici expressément que la présente convention n'entre pas dans le cadre du statut du fermage.

En conséquence, et en vue de donner aux immeubles en cause leur utilisation définitive, le concédant pourra résilier la présente concession à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins et **sans aucune indemnité au profit du concessionnaire**, sauf destruction de la récolte du fait du concédant avant l'échéance du préavis.

Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 4 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente concession, le concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits que lui donne la présente concession et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

### ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION

La présente concession a lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne.

Le concessionnaire jouira de l'immeuble qui lui est concédé en bon père de famille, conformément à sa destination ci-dessus définie.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

3

En conséquence, le GAEC des Oeufs Lait s'engage :

- a) à occuper les parcelles sus-visées sans pouvoir en modifier de quelque manière que ce soit, la structure et l'utilisation normales, sauf autorisation écrite du concédant, qui pourra refuser l'autorisation demandée sans être tenu de motiver son refus. Il est à noter que les terrains sont classés en zone NNs au PLU (zone de protection des milieux naturels sensibles d'intérêt écologique), toute construction ou implantation de locaux y sera interdite ;
- b) à entretenir à ses frais les rigoles et saignées existantes ou créées par le concédant. Il ne pourra rien changer à leur nature à moins de consentement exprès et par écrit. Tous les changements non autorisés qui seront nuisibles à la propriété seront supprimés à ses dépens ;
- c) à entretenir les douves et barrières, où il en existe, ainsi que celles qui pourront être ultérieurement créés et jugées utiles pour l'assainissement ;
- d) l'entretien et la pose de la clôture resteront à la charge du demandeur ;
- e) à effectuer par ses soins et à ses frais l'émondage des arbres, l'abattage des arbres morts et l'enlèvement des produits qui resteront sa propriété. En revanche, est interdit l'abattage des arbres de haute tige, en plein croissance ;
- f) le déboisement des haies se fera sous la responsabilité de la municipalité ;
- g) à rendre les terres en bon état et à informer sans délai, le concédant des détériorations et usurpations s'il en survient ;
- h) à ne prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en aucun cas, même pour inondation, grêle ou autres cas fortuits, sauf dans les cas prévus par l'article 3, alinéa 3.

**ARTICLE 6 - REDEVANCE**

Outre les charges et conditions qui précèdent, la ville met à la disposition du GAEC des Oeufs au Lait les parcelles susmentionnées à titre gratuit. En contrepartie, le GAEC des Oeufs au Lait s'engage à rembourser à la ville la charge des impôts fonciers afférents à ces parcelles, au prorata temporis (6 mois environ : terres inondables), payable entre les mains de Monsieur le Trésorier de Saint-Herblain.

A titre indicatif, la taxe foncière 2015 sur ces propriétés non bâties s'élevait en totalité à 35,92 €.

**ARTICLE 7 - DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS**

A défaut, par le concessionnaire de rembourser les impôts fonciers afférents, d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, dans les délais ci-dessus prévus, la concession pourra être résiliée de plein droit par le concédant, si bon lui semble, dans les trois mois de la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée ; si cette mise en demeure est restée infructueuse et, ce, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Dans ce cas, comme dans le cas de résiliation de la concession pour cause de reprise de l'immeuble ci-dessus prévu, il pourra être procédé si besoin est, à l'expulsion du concessionnaire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

**ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Couëron.

**ARTICLE 9 - FRAIS**

Enfin, tous les frais et droits des présentes et leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le concessionnaire qui s'y oblige ici expressément.

Fait et passé en trois exemplaires

A Couëron, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Concessionnaire,  
Le GAEC des Oeufs au Lait

Denis Blineau

Le Concédant,  
Le Maire,  
Conseillère départementale

Carole Grelaud

Patrick Naizain : Par convention, la ville mettait des parcelles à disposition du GAEC de la Châtaigneraie. Le GAEC de la Châtaigneraie a demandé la résiliation, mais le GAEC des Œufs au Lait a pour sa part sollicité la location des parcelles concernées. Nous validons la nouvelle convention de mise à disposition précaire et révocable dans les termes habituels de ces parcelles au profit du GAEC des Œufs au Lait.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 20.

20	2016-20	<b>GEONANTES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN</b>
----	---------	--

Rapporteur : Patrick Naizain

### **EXPOSÉ**

Afin de faciliter l'exercice de ses compétences et la conduite des politiques publiques par la connaissance du territoire, Nantes Métropole a développé le portail géographique « Géonantes ». Composé d'une base documentaire sur la géomatique et de fonctionnalités de système information géographique (SIG), il permet la visualisation, la consultation, l'interrogation et la fabrication de cartes.

D'abord utilisé au sein des services de Nantes Métropole en mode intranet, le portail Géonantes s'est ensuite développé en mode extranet dans 22 communes volontaires de l'agglomération au titre des coopérations techniques des contrats de co-développement 2012-2014.

Afin de faciliter l'appropriation de Géonantes et d'accompagner son usage communal, il a été constitué en 2013 un service commun d'appui aux communes porté par Nantes Métropole, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce service est constitué d'un poste de chargé de mission de catégorie A.

Par convention en date du 4 février 2013, la ville de Couëron a donc décidé d'adhérer à ce service moyennant une participation financière au coût salarial de la personne ressource déterminée au prorata du nombre d'habitants et du nombre de communes volontaires (soit pour Couëron une contribution de 1 776€ par an).

Cette convention conclut pour une durée de trois années arrive aujourd'hui à échéance. Les communes, désormais au nombre de 23, doivent aujourd'hui décider de poursuivre cette mise en commun par la conclusion de nouvelles conventions reprenant les modalités de la convention initiale.

Il est donc proposé de reconduire la convention suivant les ajustements suivants :

- convention conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- actualisation du nombre d'habitants, pour la durée de la convention, sur la base des chiffres INSEE ;
- évolution du nombre de communes adhérentes porté à 23 ;
- participation financière de la commune portée à 1780 € annuelle sur la base d'un coût salarial forfaitaire de 52 000 €.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la convention signée entre Nantes Métropole et la ville de Couëron en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et travaux du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- reconduire pour une durée de 5 ans, la convention relative au service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes entre Nantes Métropole et Couéron ;
- inscrire au budget la dépense correspondant à la participation de la ville à ce service ;
- autoriser Madame le Maire à signer la convention et jointe en annexe à la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'APPUI AUX COMMUNES  
POUR L'USAGE DE GEONANTES  
ENTRE NANTES METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE**

**Entre :**

Nantes Métropole, représentée par Madame Johanna ROLLAND, Présidente, dûment habilitée conformément à une délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015,

CI-après désignée sous le terme «Nantes Métropole»,  
D'une part,

**Et :**

La commune de BASSE-GOULAIN représentée par M. Alain VEY , Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de BOUAYE représentée par M. Jacques GARREAU, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de BOUGUENAIS représentée par Mme Michèle GRESSUS, Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de BRAINS représentée par Mme Laure BESLIER , Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de CARQUEFOU représentée par Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER , Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de COUÉRON représentée par Mme Carole GRELAUD, Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de INDRE représentée par M. Serge DAVID, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE représentée par M. Fabrice ROUSSEL, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de LA MONTAGNE représentée par M. Pierre HAY, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de LE PELLERIN représentée par M. Benjamin MORIVAL, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de LES SORINIERES représentée par M. Christian COUTURIER, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de MAUVES-SUR-LOIRE représentée par Mme Claudine CHEVALLEREAU, Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de NANTES représentée par Mme Elisabeth LEFRANC, Adjointe au maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

*Convention relative au service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes  
entre Nantes Métropole et les communes de la Métropole*

*Page 1/9*

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

La commune de ORVAULT représentée par M. Joseph PARPAILLON, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de REZE représentée par M. Gérard ALLARD, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU représentée par M. Jean-Claude LEMASSON, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAINT-HERBLAIN représentée par M. Bertrand AFFILE, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU représentée par M. Pascal PRAS, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAINT-LEGER-LES-VIGNES représentée par M. Jacques GILLAIZEAU, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE représentée par M. Jean-Guy ALIX, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de SAUTRON représentée par Mme Marie-Cécile GESSANT, Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de THOUARE-SUR-LOIRE représentée par M. Serge MOUNIER, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

La commune de VERTOU représentée par M. Rodolphe AMAILLAND, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ...

Ci-après désignées sous le terme « la commune »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En 2008, les 24 communes de l'agglomération et Nantes Métropole ont signé un protocole d'accord portant sur les échanges d'informations géographiques. Selon ce protocole, il s'agissait :

- d'accroître les synergies en matière d'informations géographiques,
- de partager l'utilisation du référentiel géographique, et sa mise à jour,
- de constituer un groupe de suivi et de réflexion.

Des conventions bilatérales d'échanges ont alors été signées avec chacune des communes, selon lesquelles Nantes Métropole met régulièrement à disposition des jeux de données issus de son référentiel géographique, les communes remontant vers Nantes Métropole des informations permettant de mettre à jour les données "voies et adresses". Un groupe de réflexion s'est réuni à plusieurs reprises avec les communes volontaires.

Parallèlement, afin de faciliter l'exercice de ses compétences et la conduite des politiques publiques par la connaissance du territoire, Nantes Métropole a développé le portail géographique "Géonantes". Composé d'une base documentaire sur la géomatique et de fonctionnalités de système d'information géographique (SIG), il permet la visualisation, la consultation, l'interrogation et la fabrication de cartes.

D'abord utilisé au sein des services de Nantes Métropole en mode intranet, le portail Géonantes s'est développé en mode extranet dans 22 communes volontaires de l'agglomération (Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, La Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou), au titre des coopérations techniques des contrats de co-développement 2012-2014.

*Convention relative au service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes entre Nantes Métropole et les communes de la Métropole*

*Page 2/9*

Afin de faciliter l'appropriation de Géonantes et d'accompagner son usage communal, il a été constitué en 2013 un service commun d'appui aux communes porté par Nantes Métropole, conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce service est constitué d'un poste de chargé de mission. Au terme de trois années, les communes, désormais au nombre de 23 (incluant la commune de Basse Goulaine), décident de poursuivre cette mise en commun. La présente convention a pour objet d'en régler les modalités.

\*  
\* \*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit notamment qu'« en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles [...] Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention [...] La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. [...] Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Afin de faciliter les prises de décisions collectives, la consultation d'informations et la production de cartes et d'analyses spatiales sur un même référentiel géographique ainsi que l'accès au SIG, Nantes Métropole et 23 communes membres souhaitent reconduire le service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes mis en place en 2013, composé d'un cadre A, chargé de les accompagner dans la mise en place et l'utilisation du portail géographique.

Ce service constitue un « service commun » au sens de l'article L.5211-4-2 précité du code général des collectivités territoriales. La présente convention a pour objet de régler les effets de la mise en commun entre Nantes Métropole et les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, La Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou, et d'en préciser les modalités techniques, financières, organisationnelles et juridiques.

La mise en commun inclut la mise à disposition du portail Géonantes.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES**

Le service commun objet de la présente convention est géré par Nantes Métropole.

La mise en commun inclut les moyens matériels et prestations de toute nature rattachés au service mis en commun.

#### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Ainsi, la commune conservera la complète responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention du service mis en commun géré par Nantes Métropole.

**ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS RELEVANT DU SERVICE COMMUN - EXERCICE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE ET DE L'AUTORITE FONCTIONNELLE**

Le service est composé d'un cadre A, chargé de mission Géonantes intercommunal.

Le chargé de mission est recruté et statutairement employé et rémunéré par Nantes Métropole sous la responsabilité du directeur de la géomatique, au sein du département des ressources numériques (DRN). Il exerce ses missions dans les locaux du DRN.

La fiche d'impact prévue au quatrième alinéa de l'article L. 5211-4-2 précité est jointe en annexe à la présente convention.

Le chargé de mission Géonantes est géré par Nantes Métropole et placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Nantes Métropole. A ce titre, celui-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ses agents, notamment les pouvoirs de nomination, de notation, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. Nantes Métropole est notamment compétente pour les décisions relatives au temps de travail, aux congés, à la formation et aux conditions de travail de cet agent.

Le chargé de mission Géonantes est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de Nantes Métropole. Le Président de Nantes Métropole peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service responsable du service commun Géonantes pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. Le Président de Nantes Métropole adressera directement au chef de service responsable du service commun Géonantes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

**ARTICLE 5 : PERIMETRE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN**

**a) Missions du service :**

Le chargé de mission est correspondant des communes sur le portail Géonantes.

Ses missions sont définies comme suit :

- participer à l'installation de Géonantes
- organiser la formation et l'assistance des utilisateurs
- contribuer au développement des usages communaux de Géonantes
- organiser la gouvernance, constituer et animer le réseau de référents et les groupes projets nécessaires au suivi et aux évolutions du projet Géonantes
- proposer des créations de thématiques, des co-productions de données d'intérêt métropolitain, et favoriser la communication via le portail géographique.

**b) Moyens techniques :**

Nantes Métropole met le logiciel Géonantes à disposition des communes jusqu'au site principal de la commune, via le réseau informatique métropolitain.

**c) Interlocuteurs dans les communes**

Chaque commune désignera un coordinateur SIG qui sera l'interlocuteur du chargé de mission Géonantes.

**d) Instances de coordination**

Un comité de pilotage et un groupe de suivi SIG encadreront ce projet et suivront l'exécution de la convention.

**ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE**

Nantes Métropole est le propriétaire exclusif du logiciel Géonantes. Sa mise à disposition auprès des communes n'entraîne pas transfert de propriété.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

Les données utilisées dans Géonantes proviennent de l'entrepôt de données de Nantes Métropole. Elles sont régies par des droits de propriété. Certaines d'entre elles ont été ouvertes au grand public sous licence libre.

**ARTICLE 7: MODALITES FINANCIERES**

**a) Moyens humains**

Nantes Métropole procédera vis à vis des communes à une refacturation sur la base d'un coût salarial établi à 52 000 € charges comprises.

La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune volontaire (nombre total d'habitants, liste établie en annexe). Le nombre d'habitants reste figé pour la durée de la convention (5 ans).

Formule de refacturation du coût salarial à la charge de chaque commune :  
(coût salarial établi à 52 000 € / nombre d'habitants de l'ensemble des communes volontaires) x  
nombre d'habitants de la commune concernée  
(cf en annexe 1 l'état démographique des nombres d'habitants des communes volontaires)

Le règlement de sa participation sera effectué par la commune bénéficiaire par mandat administratif sur présentation du titre de recettes établi annuellement par Nantes Métropole pour une date de paiement au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la participation est versée.

**b) Moyens techniques :** Nantes Métropole a financé la conception et le développement de Géonantes et assume sa maintenance.

- Nantes Métropole met Géonantes à disposition des communes gratuitement jusqu'au site principal de la commune.
- Chaque commune assume seule les coûts nécessaires au fonctionnement de Géonantes dans ses services (réseau interne, postes de travail...)

**c) Charges de structure :** Les charges diverses de structure du service commun (locaux, fluides, véhicules de service, formation...) sont à la charge de Nantes Métropole.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est mis fin, à la même date, aux conventions relatives au service commun Géonantes conclues entre Nantes Métropole et les communes de Bouguenais, Brains, Carquefou, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou le 15 janvier 2013, la commune de Nantes le 16 janvier 2013, les communes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Mauves-sur-Loire, Orvault, Saint-Herblain et Sautron le 4 février 2013, et la commune de Bouaye le 29 avril 2013.

**ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

\*  
\* \*

\*  
\* \*

Fait à Nantes, le  
Pour Nantes Métropole,

Fait à Couëron, le  
Pour la commune de Couëron,

\*  
\* \*

**Annexe 1 : liste des communes et montant de refacturation**

Le montant facturé à chaque commune concernée s'établit comme suit au prorata du nombre d'habitants de chaque commune volontaire.

	Nombre d'habitants par commune Site INSEE 2015 Population municipale 2012	Montant pris en charge par la commune
Basse-Goulaine	8 244	743 €
Bouaye	6 160	555 €
Bouguenais	18 382	1656 €
Brains	2 587	233 €
Carquefou	18 398	1657 €
Couéron	19 765	1780 €
Indre	4 032	363 €
La Chapelle-sur-Erdre	17 709	1595 €
La Montagne	5 981	539 €
Le Pellerin	4 607	415 €
Les Sorinières	7 648	689 €
Mauves-sur-Loire	3 106	280 €
Nantes	291 604	26268 €
Orvault	24 761	2230 €
Rezé	39 377	3547 €
Saint-Aignan-Grandlieu	3 590	323 €
Saint-Herblain	43 287	3899 €
Saint-Jean-de-Boiseau	5 344	481 €
Saint-Léger-les-Vignes	1 540	139 €
Sainte-Luce-sur-Loire	13 452	1212 €
Sautron	6 989	630 €
Thouaré-sur-Loire	8 398	756 €
Vertou	22 307	2009 €
<b>TOTAL</b>	<b>577 268</b>	<b>52 000 €</b>

## Annexe 2 : modalités techniques

### Accès à Géonantes :

L'accès au logiciel Géonantes se fait par le Réseau Informatique Métropolitain (RIM) par l'intermédiaire d'un navigateur web.

### Pré-requis techniques,

Les configurations techniques requises (caractéristiques minimales et environnement logiciel du poste de travail, version de navigateurs, débit minimal requis, ...) sont notées dans le document de référence du département des ressources numériques (DRN) : "modalités techniques de déploiement d'applications vers les communes".

### Administration

L'utilisation de Géonantes nécessite une authentification de l'utilisateur et la gestion de droits d'accès. Cette identification s'appuie sur un annuaire comportant les comptes de tous les agents : identifiants, mots de passe, accès autorisés...

Chaque coordinateur SIG proposera à la direction de la Géomatique (Dgéo) l'ouverture de comptes pour ses agents communaux ayant droits.

Pour des raisons de sécurité, les comptes communaux devront être reconfirmés annuellement.

Les comptes seront créés par la Dgéo selon la procédure habituelle Interne à Nantes Métropole.

### Niveau de service

Géonantes est réputé accessible de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi, hors opération de maintenance, pour un usage courant. Son utilisation hors de ces plages peut se faire, mais sans garantie d'assistance.

Le service Géonantes est délivré via le RIM jusqu'au site principal de la commune. La supervision du RIM par le DRN permet d'indiquer la disponibilité de l'accès au réseau jusqu'au site principal de la commune.

### Conditions techniques particulières

La charte graphique de Géonantes est celle de Nantes Métropole, quelle que soit la commune utilisatrice. Les cartes issues de Géonantes sont accompagnées de la charte cartographique de Nantes Métropole.

### Gestion des incidents : techniques (réseau, poste) et fonctionnel (anomalie logicielle)

- Nantes Métropole est responsable du Réseau Informatique Métropolitain (RIM) et de la bonne marche des fonctionnalités de Géonantes jusqu'au site principal de la commune. La direction de la géomatique gère l'application Géonantes et est garante de son bon fonctionnement.

- Chaque commune est responsable de ses postes de travail et du fonctionnement de son réseau informatique à partir du site principal

- En cas d'incident, l'utilisateur demandera le diagnostic du coordinateur SIG de sa commune, qui détectera si l'incident est d'ordre technique ou fonctionnel, s'il survient avant ou après le site principal, et orientera le questionnement soit vers sa commune (problème technique après le site principal) soit vers le centre d'appels Support Technique du Poste de travail (STP) de Nantes Métropole (problème technique avant site principal ou problème fonctionnel).

### Modalités d'utilisation :

Géonantes permet de consulter et de manipuler l'ensemble des données contenues dans l'entrepôt de données géographiques de Nantes Métropole : données de référence, données métiers, produits « sur étagère », données historisées. Ainsi les couches réseaux disponibles dans le SIG seront consultables par les communes, ou encore des images aériennes du territoire à des dates différentes.

Il conviendra cependant que les utilisateurs soient bien informés sur les possibilités et conditions d'utilisation de ces données. Par exemple les données liées aux réseaux ne peuvent pas être utilisées pour les réponses aux DT/DICT. Le chargé de mission intercommunal et le coordinateur SIG communal auront ainsi un rôle primordial d'information, de formation et d'accompagnement dans ce domaine.

Géonantes ne permet pas l'extraction de données géographiques, sauf sous forme de tableur ou d'impressions. La convention bilatérale d'échange de données réglissant les fournitures de jeux de données aux communes continue de s'appliquer aux mises à disposition de données par la commune vers des tiers.

**Annexe 3 : Fiche d'impact**

**Reconduction d'un service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes  
entre Nantes Métropole et 23 communes volontaires de l'agglomération  
(extension à une commune supplémentaire)**

Dans le cadre de l'article 5211-4-2 du CGCT, il est présenté au Comité Technique de Nantes Métropole (01/12/2015) la reconduction d'un service commun porté par Nantes Métropole, afin de répondre aux objectifs suivants :

- mettre à disposition des communes volontaires le portail géographique Géonantes,
- favoriser le développement des usages communaux de Géonantes,
- organiser la formation et l'assistance des utilisateurs,
- proposer des créations de thématiques, des co-productions de données d'intérêt métropolitain, et favoriser la communication via le portail géographique,
- organiser la gouvernance, constituer et animer le réseau de référents et les groupes projets nécessaires au suivi et aux évolutions du portail Géonantes.

Le service commun avait été mis en place en 2013 afin de répondre aux objectifs précités, entre Nantes Métropole et 22 communes .

La reconduction de cette mise en commun et son extension à 23 communes impose désormais la réalisation d'une fiche d'impact devant envisager les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis.

I – Impacts sur les missions de l'agent (poste)

Le service commun Géonantes comporte un poste de catégorie A de chargé de mission intercommunal.

Ses missions sont :

- participer à l'Installation de Géonantes
- organiser la formation et l'assistance des utilisateurs
- contribuer au développement des usages communaux de Géonantes
- organiser la gouvernance, constituer et animer le réseau de référents et les groupes projets nécessaires au suivi et aux évolutions du projet Géonantes
- proposer des créations de thématiques, des co-productions de données d'intérêt métropolitain, et favoriser la communication via le portail géographique.

L'extension du périmètre à une 23ème commune n'impacte pas ces missions.

II – Conditions de travail

La reconduction du service commun et l'extension à une 23ème commune n'entraîne ni changement de locaux, ni modification des horaires de travail, ni modification des outils de travail pour le chargé de mission.

III – Nouvelle organisation

Aucune évolution organisationnelle n'est directement associée à la reconduction du service commun et l'extension à une 23ème commune.

IV – Eléments de rémunération

Le chargé de mission restant rattaché à Nantes Métropole, la reconduction du service commun et l'extension à une 23ème commune n'entraîne aucun changement en matière de rémunération (y compris le régime Indemnitare et la NBI, ou la prime de service public, qui continuent d'être versées selon les mêmes conditions et modalités). Il n'y a pas non plus d'impact en matière d'avantages sociaux, qu'il s'agisse de complémentaire santé, de prévoyance, de participation de l'employeur aux déplacements domicile-travail, de participation aux séjours de vacances enfants, de participation aux frais de garde de jeunes enfants, d'attribution de tickets restaurants ou d'accès au Comité des Œuvres Sociales.

Patrick Naizain : Géonantes est un magnifique exemple de ce que peut apporter la mutualisation à l'échelle des communes de Nantes Métropole. Ce sont des outils dont la commune seule n'aurait pu se doter, sauf à y consacrer des budgets conséquents.

Dans le cadre de la mutualisation de Nantes Métropole, cela devient possible pour un coût aussi raisonnable que 1 780 € par an.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 21, avec Lionel Orcil.

21	2016-21	TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION
----	---------	--------------------------------------

Rapporteur : Lionel Orcil

### EXPOSÉ

Les besoins des services amènent à envisager l'évolution des postes suivants, qui se traduit par une modification du tableau des effectifs.

Au service restauration collective, il est proposé de créer un poste en renfort temporaire au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31,35/35<sup>e</sup>, du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 avril 2016, afin de compenser l'absence d'un agent en disponibilité.

Dans ce même service, il est également proposé de créer un poste en renfort temporaire au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31,35/35<sup>e</sup>, du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017, afin de compenser l'absence d'un agent en disponibilité.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 14 décembre 2015 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser les emplois suivants correspondant à des besoins occasionnels :
  - o un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31,35/35<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 avril 2016 ;
  - o un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31,35/35<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017 ;
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
<b>Emplois spécifiques</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Chargé de mission / nécessité de service	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
<b>Filière administrative</b>	<b>70,00</b>	<b>0,00</b>	<b>70,00</b>	<b>68,00</b>	<b>2,00</b>
Attaché principal	5,00	0,00	5,00	3,00	2,00
Attaché	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00
Rédacteur	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	10,00	0,00	10,00	10,00	0,00
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	14,00	0,00	14,00	14,00	0,00
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	11,00	0,00	11,00	11,00	0,00
<b>Filière culturelle</b>	<b>13,00</b>	<b>1,00</b>	<b>12,50</b>	<b>13,00</b>	<b>0,00</b>
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	0,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
<b>Filière technique</b>	<b>177,00</b>	<b>78,00</b>	<b>149,84</b>	<b>169,00</b>	<b>8,00</b>
Ingénieur principal	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur	4,00	0,00	4,00	3,00	1,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	0,00	10,00	9,00	1,00
Technicien	6,00	2,00	5,53	6,00	0,00
Agent de maîtrise principal	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Agent de maîtrise	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	17,00	1,00	16,90	16,00	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	36,00	11,00	34,32	36,00	0,00
Adjoint technique territorial de 1ère classe	22,00	12,00	19,77	22,00	0,00
Adjoint technique territorial de 2ème classe	78,00	52,00	55,32	74,00	4,00
<b>Filière police municipale</b>	<b>4,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,00</b>	<b>3,00</b>	<b>1,00</b>
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Brigadier	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00
<b>Filière sportive</b>	<b>12,00</b>	<b>1,00</b>	<b>11,28</b>	<b>11,00</b>	<b>1,00</b>
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Educateur territorial des A.P.S. principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00
Educateur territorial des A.P.S.	6,00	1,00	5,29	5,00	1,00
<b>Filière sociale</b>	<b>29,00</b>	<b>12,00</b>	<b>26,84</b>	<b>28,00</b>	<b>1,00</b>
Assistant socio-éducatif principal	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	17,00	1,00	16,82	17,00	0,00
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	11,00	11,00	9,02	11,00	0,00
<b>Filière animation</b>	<b>83,00</b>	<b>75,00</b>	<b>47,61</b>	<b>81,00</b>	<b>2,00</b>
Animateur territorial principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00
Animateur territorial	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	3,00	3,00	2,15	3,00	0,00
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	73,00	72,00	38,46	72,00	1,00
<b>Total des emplois permanents</b>	<b>393,00</b>	<b>167,00</b>	<b>327,08</b>	<b>378,00</b>	<b>15,00</b>

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

Besoins occasionnels	Effectif	
<b>Psychologue territorial</b>	<b>1</b>	
vacations	1	Amobiliser selon les besoins
<b>Adjoint administratif territorial de 2ème classe</b>	<b>1</b>	
17,50	1	Renfort temporaire au Cabinet (jusqu'au 30/06/2016)
35,00	1	Renfort temporaire à la Direction générale (du 1/02/2016 au 15/02/2017)
<b>Technicien principal de 2ème classe</b>	<b>2</b>	
35	1	Renfort temporaire au service informatique (jusqu'au 31/12/2016)
35	1	Renfort temporaire au service patrimoine bâti (jusqu'au 30/06/2016)
<b>Adjoint technique territorial de 2ème classe</b>	<b>7</b>	
35,00	1	Renfort temporaire au service patrimoine bâti (jusqu'au 31/03/2016)
17,50	1	Renfort temporaire au service sports loisirs (jusqu'au 30/06/2016)
35,00	1	Renfort temporaire au service espaces verts et naturels (jusqu'au 30/06/2016)
31,35	1	Renfort temporaire au service restauration collective (du 1er février 2016 au 30 avril 2016)
31,35	1	Renfort temporaire au service restauration collective (du 1er mars 2016 au 28/02/2017)
35	2	Partenariat avec les lycées
<b>Adjoint territorial d'animation de 2ème classe</b>	<b>5</b>	
15,65	2	Renforts temporaires au service Education (du 01/09/2015 jusqu'au 31/08/2016)
15,65	1	Renfort temporaire au service Education (du 29/06/2015 jusqu'au 05/01/2016)
35	2	Partenariat avec les lycées

Lionel Orcil : Pour compenser les absences d'agents en indisponibilité, nous vous proposons de voter la création de deux postes de grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31,35/35<sup>e</sup>, l'un du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 avril 2016, le second du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 22.

22	2016-22	MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION
----	---------	--

Rapporteur : Lionel Orcil

### EXPOSÉ

La ville fait appel au Centre de gestion pour bénéficier de son service de médecine de prévention.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Centre de gestion propose une nouvelle convention qui augmente le taux de cotisation permettant aux collectivités de bénéficier de ce service ainsi que le tarif des visites.

Le nouveau taux, fixé par le conseil d'administration, est fixé à 0,30 % de la masse salariale, contre 0,25 % auparavant, ce qui représente, pour la ville, une augmentation de 6 000 € pour l'année, partiellement compensée par la baisse de la cotisation additionnelle.

Par ailleurs, la facturation par visite est fixée à 55,30 €, contre 53,06 € auparavant.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette nouvelle convention.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la convention d'adhésion au service médecine de prévention du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service médecine de prévention du centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;
- préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

Entre,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
6 rue du Pen Duick II – CS 66225 – 44262 NANTES CEDEX 2  
Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2015.

Et,

La mairie de COUERON  
8 place Charles de Gaulle  
44220 COUERON  
Représenté(e) par \_\_\_\_\_

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2,  
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La mairie de COUERON décide son adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au chapitre I du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention pour l'exercice de ses missions définies au chapitre II du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ; et recense les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

Sont concernés par la présente convention, l'ensemble des agents rémunérés par la collectivité, soit les :

- ✕ fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- ✕ agents non titulaires de droit public (également sous contrat PACTE junior),
- ✕ agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, contrats avenir, contrats d'apprentissage...).

Lionel Orcil : La Ville fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de son service de médecine de prévention. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Centre de Gestion propose une nouvelle convention qui augmente le taux de cotisation permettant aux collectivités de bénéficier de ce service ainsi que le tarif des visites.

Le nouveau taux, fixé par le conseil d'administration, est fixé à 0,30 % de la masse salariale, contre 0,25 % auparavant, ce qui représente, pour la Ville, une augmentation de 6 000 € pour l'année, partiellement compensée par la baisse de la cotisation additionnelle.

Par ailleurs, la facturation par visite est fixée à 55,30 €, contre 53,06 € auparavant.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette nouvelle convention

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 23.

23	2016-23	8EME RENCONTRE REGIONALE DES CONSEILS DES SAGES DES PAYS DE LA LOIRE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION DE MADAME ARZUR
----	---------	---

Rapporteur : Sylvie Pelloquin

### EXPOSÉ

Une délégation composée de quelques membres du Conseil des Sages de Couëron s'est déplacée le jeudi 5 novembre 2015 à Beaucouzé (Maine et Loire) afin de participer à la 8<sup>ème</sup> rencontre régionale des Conseils des Sages des Pays de la Loire.

Les membres initialement désignés pour cette délégation étaient :

- Louis Breton, membre du Conseil des Sages de Couëron et représentant du Conseil des Sages à la FVCS,
- Gisèle Julé, membre du Conseil des Sages de Couëron,
- Lucja Kowalczyk, membre du Conseil des Sages de Couëron,
- Claude Arteaud, membre du Conseil des Sages de Couëron.

La délibération 2015-90 du 5 octobre 2015 a autorisé la prise en charge, aux frais réels, de toutes les dépenses engendrées par le déplacement de cette délégation.

Cependant, Gisèle Julé n'ayant pu se joindre à cette délégation, Corinne Arzur, membre du Conseil des Sages l'a remplacée afin d'assurer pleinement la représentation du Conseil de la ville.

Eu égard à la nature de la mission, il convient d'autoriser la prise en charge, aux frais réels, de toutes les dépenses engendrées par le déplacement de Corinne Arzur à Beaucouzé pour assurer la représentation du Conseil des sages.

### PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2015-90 du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable des séances plénières du Conseil des Sages des 18 mai et 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la prise en charge, aux frais réels, de toutes les dépenses engendrées par le déplacement de Corinne Arzur le 5 novembre 2015 à Beaucouzé pour assurer la représentation du Conseil des sages.

Sylvie Pelloquin : Le Conseil des Sages participe chaque année à la rencontre régionale des Pays de la Loire. Quatre personnes avaient été désignées, Louis Breton, Gisèle Julé, Lucja Kowalczyk et Claude Arteaud. Malheureusement, Gisèle Julé n'a pas pu participer. Elle a donc été remplacée par Corinne Arzur.

Je vous demande d'autoriser la prise en charge aux frais réels de toutes les dépenses engendrées pour le déplacement de Corinne Arzur à cette rencontre régionale.

Carole Grelaud : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 24.

24	2016-24	<b>AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) POUR LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC – APPROBATION</b>
----	---------	---

Rapporteur : Laëticia Bar – Catherine Radigois

## **EXPOSÉ**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Établissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour faire face au retard constaté au niveau national, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé Ad'AP. Il a pour objet la programmation précise des travaux de mise en conformité totale des établissements et installations accueillant du public. Il s'agit d'un outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossé à un véritable calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants, pouvant s'étaler sur 3, 6 ou 9 ans en fonction du type d'établissement et de la complexité des sites.

Selon l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, l'Ad'AP devait être déposé en préfecture le 27 septembre 2015. La réglementation demande aussi l'envoi au Préfet, à différentes échéances, d'un compte-rendu des actions menées (Bilan au bout d'un an, à mi-parcours, et en fin d'exécution).

Par délibération en date du 29 juin 2015, le conseil municipal a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre un Ad'AP, et a autorisé le Maire à signer tout acte nécessaire.

Suite à la demande de la ville, le Préfet a signé le 27 octobre 2015 un arrêté accordant 4 mois de prorogation, ce qui signifie que la ville doit déposer un dossier avant le 27 février 2016.

Le diagnostic d'accessibilité portant sur la totalité des ERP municipaux qui avait été réalisé en 2012 a été mis à jour, en tenant compte notamment des travaux déjà réalisés et de l'évolution des normes, afin d'être intégré dans l'Ad'AP.

La ville de Couëron est attachée à l'accessibilité pour tous, mais de nombreuses mises aux normes doivent encore être réalisées. L'investissement nécessaire est aujourd'hui estimé à 3 M€ pour l'ensemble du patrimoine bâti municipal.

Sur ces bases, le projet d'Ad'AP qu'il vous est proposé d'approuver, présente les principales caractéristiques suivantes :

- sa durée est de 9 ans et se décompose en 3 périodes de 3 ans (correspondant aux différents comptes rendus que la ville devra faire auprès du Préfet),
- il comprend la planification de mise aux normes des 56 ERP municipaux (tout en prévoyant quelques demandes de dérogation pour les situations les plus compliquées),
- il tient compte du contexte budgétaire contraint (baisse des dotations de l'Etat, capacité d'investissement limité jusqu'en 2018 en raison des projets déjà engagés) et prévoit :
  1. de traiter, pendant les trois premières années, les ERP ne nécessitant pas des investissements trop élevés et répondant à un besoin prioritaire,
  2. d'intégrer systématiquement la mise aux normes pour les projets engagés,
  3. de programmer les principaux investissements à partir de 2019 (périodes 2 et 3 de l'Ad'AP).

Les montants de chaque période sont :

3.1. 2016/2018 :	<b>567 300€ TTC</b>
3.2. 2019/2021 :	<b>996 500€ TTC</b>
3.3. 2022/2024 :	<b>1 485 400€ TTC</b>

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée relatif aux Établissements Recevant du Public communaux ;
- autoriser Madame le Maire à déposer le dossier en préfecture ;
- autoriser Madame le Maire à engager la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.



Catherine Radigois : La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 5 soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au vu du retard pris, le Gouvernement a accordé un délai supplémentaire pour cette mise en conformité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un agenda d'accessibilité programmée, également nommé Ad'AP. L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité des ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité, avec une programmation des travaux et des financements.

La ville de Couëron est très attachée à l'accessibilité pour tous. De nombreuses mises aux normes doivent encore être réalisées et nécessitent aujourd'hui un investissement estimé à 3 M€.

Ce dossier devait être déposé en Préfecture le 27 septembre 2015. Toutefois, la ville a demandé à la fin de l'été une prorogation du délai de dépôt à la Préfecture de région.

Le Préfet a signé un arrêté le 27 octobre 2015, accordant quatre mois de prorogation, soit jusqu'au 27 février 2016.

Ma collègue, Laëticia Bar, adjointe aux travaux, va maintenant vous communiquer les travaux qui vont être entrepris pour la réalisation de cet important chantier.

Laëticia Bar : Du fait de la complexité et du nombre d'ERP sur la commune (56), l'Ad'AP se réalise sur trois périodes de trois ans, soit neuf ans au total.

Pour tenir compte du contexte financier, les différentes étapes sont présentées dans le tableau (page 130).

Lors de la première période qui court de 2016 à 2018, seront traités les ERP ne nécessitant pas des investissements trop élevés, mais qui représentent toutefois un investissement de 567 300 € (TTC) et répondant à un besoin prioritaire.

En 2016, les travaux auront lieu sur l'Hôtel de ville et le CCAS. En 2017, ils auront lieu sur l'ETAP, le pôle jeunesse et sport et le groupe scolaire La Métairie. En 2018, seront traités le centre Henri Normand, le COS, l'école Gouzil, la maison de la petite enfance, le gymnase Boullery, la piscine, l'Estuaire et enfin Jules Ferry.

Les coûts des deux autres périodes sont les suivants :

- Période 2019-2021 : 996 500 €
- Période 2022-2024 : 1 485 400 €.

La réglementation demande également la transmission au Préfet d'un compte rendu des actions menées à la fin de la première année, à mi-parcours et en fin d'exécution.

Je précise que nous sommes accompagnés sur ce dossier par la société A2CH, que la liste des travaux réalisés est en adéquation avec le diagnostic établi en 2012 et qu'à ce jour, aucune subvention n'est attribuée à la ville pour effectuer ces travaux.

Carole Grelaud : Je vous remercie. Y a-t-il des questions ? Madame Auffray.

Claudette Auffray : Nous avons beaucoup parlé de ce dossier. Nous voterons pour, mais nous regrettons que rien n'ait été fait depuis 2011, hormis le recensement en faveur des personnes en situation de handicap, et nous remarquons que notre commune a attendu la date butoir pour commencer les mises aux normes. De plus, très peu de travaux seront réalisés la première année.

Laëticia Bar : Des travaux ont été effectués au quotidien.

Carole Grelaud : C'est exact, avec notamment la mise en place d'un ascenseur dans une école. Dans notre programmation, il était important d'avoir des établissements scolaires placés sur nos deux centralités, puisque nous avons deux pôles sur Couëron, pour permettre aux enfants et aux adultes, voire aux associations, car nous optimisons nos locaux, d'avoir accès aux écoles.

Ce travail a été fait sur l'école de la Métairie, avec la construction de rampes. On ne peut nous accuser de ne rien faire. Sur Marcel Gouzil, le travail a été mené il y a deux ans, avec la réhabilitation. Nous avons mis en place l'accueil périscolaire et tout a été fait pour que les enfants et leurs familles puissent bénéficier de l'accessibilité. Marianne me précise que tous les sanitaires ont été reconsidérés pour permettre l'accessibilité à tous les enfants.

Nous avons fait des travaux dans la salle des mariages et à la salle Condorcet. Désormais, tous les nouveaux travaux intègrent systématiquement l'accessibilité. Des travaux vont être effectués à l'ETAP, dans le bâtiment du nouveau pôle éducation, jeunesse et sport, et l'accessibilité est menée de pair sur le bâtiment existant et sur la salle située au-dessus du Magasin à Huile, où il y aura un ascenseur.

Michel me soufflait qu'il ne fallait pas oublier tous les autres travaux qui ont été menés, tels que la nouvelle salle Dufief qui a été créée sur le complexe Langevin, où, là aussi, des travaux d'accessibilité pour l'ensemble des installations ont été réalisés.

Claudette Auffray : Il est normal que les nouveaux bâtiments soient mis aux normes, puisque c'est une obligation.

Carole Grelaud : Prenez les écoles et le reste des bâtiments, non, je regrette c'est toujours complémentaire. C'est peut-être normal sur les parties neuves, mais toutes les parties anciennes sont rendues accessibles par différents travaux.

Patrick Naizain : Il n'y a pas que les Ad'AP et les établissements qui dépendent de la commune. D'autres dossiers sont régulièrement déposés au service urbanisme par les établissements privés qui reçoivent eux aussi du public. C'est un fait, beaucoup d'entreprises et de collectivités ont pris du retard sur la question de l'accessibilité. Pour autant, on arrive à des lois dont on commence à voir les conséquences.

Je me demande quelle serait votre position si vous voyiez le nombre très important de dérogations qui sont faites et si vous aviez les bilans économiques de certaines entreprises couëronnaises pour lesquelles les travaux exigés mettraient en cause la viabilité de leur activité.

Il y a beaucoup à faire, mais la loi peut devenir excessive et il faudrait peut-être retrouver du bon sens. L'administration croule sous les fameux Ad'AP qu'elle a analysés et peut-être va-t-on retrouver un peu de bon sens.

Que ce soit dans le privé ou dans le public, quand il y a des travaux lourds à réaliser sur des bâtiments très anciens, nous avons tendance à les reporter sur les trois dernières années, parce que la question pourra peut-être se poser. Faut-il rénover ou vaut-il mieux reconstruire ?

Certes, nous avons pris du retard et aujourd'hui le législateur tape du poing sur la table, mais soyons prudents sur les jugements portés. Il faudrait peut-être faire preuve de bons sens. Nous en avons parlé avec mes collègues de Bousbecque et de Verrières qui sont deux communes de droite. Le bon sens serait de dire que nous avons des écoles aux normes sur la commune et, si d'autres ne le sont pas, nous sommes en capacité de trouver des solutions locales pour les enfants qui ont des contraintes. Si la généralisation doit être immédiate, cela va coûter des fortunes et nous ne sommes pas en capacité de financer. Ne parlons pas des commerces qui, eux, devront fermer leurs portes.

Carole Grelaud : Merci, Patrick. Je voulais signaler que notre collègue Cathy Largouët nous a quittés pour des raisons professionnelles. Elle commence très tôt demain matin. Monsieur Masson, vous souhaitez nous quitter ?

Christian Masson : Je commence moi-même très tôt le matin et je finis tard le soir, mais je reste comme tout le monde.

Carole Grelaud : Cathy Largouët donne pouvoir à Dominique Sanz.

S'il n'y pas d'autres questions, je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie. Nous passons à la délibération n° 25.

25	2016-25	<b>CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LA ZAC OUEST CENTRE-VILLE : DEPOSE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
----	---------	--

Rapporteur : Laëticia Bar

### **EXPOSÉ**

Le 7 octobre 2015 a été attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du nouveau groupe scolaire de la ZAC ouest centre-ville à l'équipe constituée de l'Atelier Cub3 (architecte mandataire), le cabinet Bagot (économiste de la construction) et IPH (bureau d'études techniques structure et fluides), sur la base de l'esquisse rendue au stade concours. L'avant-projet sommaire a été remis le 18 novembre 2015, et réceptionné le 23 décembre 2015.

Afin de respecter notre calendrier prévisionnel prévoyant une ouverture du groupe scolaire à la rentrée 2018, la demande de permis de construire doit être déposée au plus tard mi-mars 2016.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour cette opération.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2016 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à mener à bien ce dossier et à déposer la demande de permis de construire du groupe scolaire de la ZAC Ouest-centre-ville.

Laëticia Bar : Le 7 octobre 2015 a été attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du nouveau groupe scolaire de la ZAC Ouest – centre-ville à l'équipe constituée de l'Atelier Cub3, du cabinet Bagot et IPH, sur la base de l'esquisse rendue au stade concours. L'avant-projet sommaire a été remis le 18 novembre 2015 et réceptionné le 23 décembre 2015.

Afin de respecter notre calendrier prévisionnel prévoyant une ouverture du groupe scolaire à la rentrée 2018, la demande de permis de construire doit être déposée au plus tard mi-mars 2016.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour cette opération.

Carole Grelaud : Y a-t-il des remarques sur ce dossier ? Non. Je mets la délibération au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Carole Grelaud : Je vous remercie.

26	2016-26	DECISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS – INFORMATION
----	---------	---

Rapporteur : Madame le Maire

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n°2015-71 du 4 décembre 2015 – suppression de la régie temporaire de recettes et d'avances – manifestation « Sortie de pistes »**

Compte tenu du caractère temporaire de la régie fonction de la durée de la manifestation « Sortie de pistes » qui s'est déroulée sur une journée, il a été décidé de la supprimer à compter du 24 novembre 2015. Avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2015.

*Décision municipale affichée du 07/12 au 21/12/15 et transmise en préfecture le 07/12/15*

➤ **Décision municipale n°2015-72 du 30 novembre 2015 – marché d'assurance responsabilité civile et risques annexes – avenant de majoration n°2 – Paris Nord Assurance**

La délibération n° 2012-72 du 19 novembre 2012 attribuait le marché d'assurance responsabilité civile et risques annexes au groupement Paris Nord Assurance pour un taux de 0.119 % du montant des salaires, soit un montant de prime annuelle de 8 953.45 € TTC. Considérant la proposition d'augmentation du taux de révision de l'assiette de prime par la société Paris Nord Assurance à 0.1338 € HT, l'avenant au marché d'assurance responsabilité civile a été signé avec cette entreprise, soit une nouvelle prime provisionnelle de 10 052.40 €. Avis favorable de la commission d'appel d'offre lors de sa séance en date du 4 novembre 2015.

*Décision municipale affichée du 30/11 au 14/12/15 et transmise en préfecture le 30/11/15*

➤ **Décision municipale n°2015-73 du 26 novembre 2015 – renouvellement des adhésions aux associations**

Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2015 et d'imputer les dépenses sur le budget primitif 2015 :

Associations	Montant cotisation
Entreprises et patrimoine industriel	150.00 €

➤ **Décision municipale n°2015-74 du 7 décembre 2015 – approbation des tarifs 2016 : prestations funéraires – droits de place et occupations du domaine public - reprographie**

Les tarifs 2016 des services publics suivants ont été déterminés : prestations funéraires, droits de place et occupations du domaine public, reprographie, urbanisme et approuvés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée d'un an.

PRESTATIONS FUNERAIRES	Tarifs 2016	
<b><u>Budget principal</u></b>		
<b>Concession</b>	concession 15 ans	285.00 €
	concession 30 ans	845.00 €
<b>Vacation police municipale</b>		22.85 €
<b><u>Budget annexe Pompes funèbres</u></b>		
<b>Prestations funéraires</b>	Exhumation en caveau	50.00 €
	Exhumation en pleine terre	122.00 €

	Réduction de corps	50.00 €
	Dispersion de cendres	33.50 €
	Creusement pleine terre	316.00 €
<b>Acquisition de caveaux</b>		
	Caveaux d'occasion (tous cimetières en fonction des disponibilités)	438.00 €
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de l'Epine) 2 places	1 295.00 €
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de l'Epine) 1 place	724.00 €
<b>Acquisition de cave-urnes</b>	Cave-urnes	312.00 €
<b>Acquisition de case colombarium</b>	Case en colombarium vertical-2 places	250.00 €
	Case en colombarium horizontal	826.00 €
<b>Jardin du souvenir</b>	Plaque sur colonne du souvenir 10 ans	55.00 €
<b>DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>		<b>Tarifs 2016</b>
<b>Marché d'approvisionnement :</b>		
<b>par place d'étalage et par jour</b>		
	Produits alimentaires (le mètre linéaire)	0.95 €
	Autres étalages (le mètre linéaire)	0.80 €
	Exposition pour les voitures de - 5 mètres	2.70 €
	Exposition pour les voitures de +- 5 mètres	8.15 €
	Branchement électricité Chabossière et Bourg	1.12 €
<b>Autres occupations du domaine public</b>		
	Manèges et baraques foraines (par jour et par mètre linéaire)	1.07 €
	Cirque	20.90 €
	Terrasse couverte, véranda - tarif au m <sup>2</sup> /an	34.15 €
	Terrasse mobile, étalage fleurs - tarif au m <sup>2</sup> /an	17.95 €
	Vente de fleurs à la Toussaint (par m <sup>2</sup> par jour)	1.60 €
	Installation de chantier - local de vente ou d'information au m <sup>2</sup> par mois.	5.70 €
<b>REPROGRAPHIE</b>		<b>Tarifs 2016</b>
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS STANDARD</b>		
<b>Communication de documents administratifs</b>		
	Format A4 : recto	0.18 €
	recto/verso	0.20 €
	Format A3 : recto	0.36 €
	recto/verso	0.30 €
	Format électronique CD/DVD	2.75 €
	Recueil actes administratifs	6.40 €

URBANISME	Tarifs 2016
Matrices pour particuliers	3.25 €
Matrices pour l'Administration	3.25 €
Plan	6.45 €

*Décision municipale affichée du 07/12 au 21/12/15 et transmise en préfecture le 07/12/15*

- **Décision municipale n°2015-75 du 8 décembre 2015 – marchés de fournitures de mobilier administratif, scolaire et périscolaire pour la ville de Couëron – attribution – lot n°1 : fournitures de mobilier de bureau pour les services de la ville : papeterie Pierre Lelay – lot n°2 : fournitures de mobilier scolaire et périscolaire pour les écoles maternelles et primaires : Denis Papin collectivité**

Une consultation a été lancée en procédure d'appel d'offres relative aux fournitures de mobilier administratif, scolaire et périscolaire pour la ville de Couëron. Les entreprises Papeterie Pierre Lelay et Denis Papin Collectivité ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres, et considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 4 novembre 2015, il a été décidé de signer les actes d'engagement des marchés comme suit :

- lot n°1: fournitures de mobilier de bureau pour les services de la ville avec l'entreprise Papeterie Pierre Lelay pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT et maximum de 40 000.00 € HT pour les périodes 1, 2 et 4, et pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT et maximum de 75 000.00 € HT pour la période 3 ;
- lot n°2 : fournitures de mobilier scolaire et périscolaire pour les écoles maternelles et primaires avec l'entreprise Denis Papin Collectivité pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT et maximum de 40 000.00 € HT pour les périodes 1, 2 et 4, et pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT et maximum de 140 000.00 € HT pour la période 3.

Avis d'appel public à la concurrence parus sur les supports Boamp/Joue les 25 et 28 août 2015.

*Décision municipale affichée du 08/12 au 22/12/15 et transmise en préfecture le 08/12/15*

- **Décision municipale n°2015-76 du 8 décembre 2015 – fourniture de produits d'entretien pour le service restauration de la ville de Couëron – attribution - Ecolab**

Une consultation a été lancée relative à la fourniture de produits d'entretien pour le service restauration de la ville de Couëron. L'entreprise Ecolab ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement, l'acte d'engagement du marché a été signé pour un montant annuel minimum de 6 000.00 € HT et maximum de 25 000.00 € HT. Avis d'appel public à la concurrence paru le 16 octobre sur le site internet du Boamp.

*Décision municipale affichée du 08/12 au 22/12/15 et transmise en préfecture le 08/12/15*

- **Décision municipale n°2015-77 du 8 décembre 2015 – travaux de rénovation de la régulation CVC de la salle de l'Estuaire et mise en place d'une supervision CVC ville – attribution – société Ventelis**

Considérant la consultation lancée relative aux travaux de rénovation de la régulation CVC de la salle de l'Estuaire et à la mise en place d'une supervision CVC ville, ainsi que l'offre économiquement la plus avantageuse proposée par la société Ventelis au regard des critères de jugement, il a été décidé de signer l'acte d'engagement du marché avec cette entreprise pour un prix global et forfaitaire de 48 521.21 € TTC. Avis d'appel public à la concurrence paru le 13 octobre 2015 sur le site internet du Boamp.

*Décision municipale affichée du 08/12 au 22/12/15 et transmise en préfecture le 08/12/15*

- **Décision municipale n°2015-78 du 8 décembre 2015 – mise en œuvre d'une solution de communications unifiées basée sur Lync – NXTO France – approbation de l'avenant n°2**

La décision municipale n° 2014-85 du 27 novembre 2014 autorisait la signature du marché de mise en œuvre d'une solution de communications unifiées basée sur Lync avec l'entreprise Nextiraone pour un montant maximum pour quatre ans de 206 900.00 € HT. La décision municipale n°2015-48 du 18 août 2015 concernait la cession d'activités de l'entreprise Nextiraone au profit de l'entreprise NXTO France. Il a été nécessaire de procéder à l'ajout de prix unitaires et forfaitaires complémentaires aux bordereaux de prix initiaux et par conséquent de signer l'avenant n°2 au marché, ces adjonctions ne modifiant pas le montant maximum du marché de 206 900.00 € HT pour quatre ans.

*Décision municipale affichée du 08/12 au 22/12/15 et transmise en préfecture le 08/12/15*

➤ **Décision municipale n°2015-79 du 23 décembre 2015 – prestation de service d’insertion et de qualifications professionnelles – équipement de documents neufs pour la médiathèque Victor Jara de Couëron – attribution – Nantes Ecologie**

Une consultation a été lancée relative au marché de prestation de service d’insertion et de qualifications professionnelles - équipement de documents neufs pour la Médiathèque Victor Jara. Nantes Ecologie ayant proposé l’offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement, l’acte d’engagement du marché a été signé avec cette association pour un montant minimum annuel de 7 000.00 € HT et maximum de 20 000.00 € HT. Avis d’appel public à la concurrence paru le 3 novembre 2015 sur le site web du Boamp.

*Décision municipale affichée du 23/12/15 au 06/01/16 et transmise en préfecture le 23/12/15*

➤ **Décision municipale n°2016-2 du 4 janvier 2016 – renouvellement des adhésions aux associations**

Il a été décidé de renouveler l’adhésion à l’association suivante pour l’année 2016 et d’imputer les dépenses sur le budget primitif 2016 :

Associations	Montant cotisation
Association fédérative départementale des Maires de Loire-Atlantique	5 174.96 €
Images en bibliothèque	110.00 €
Comité 21	750.00 €

*Décision municipale affichée du 07/01 au 21/01/16 et transmise en préfecture le 07/01/16*

Carole Grelaud : Vous connaissez cette délibération, elle concerne les décisions qui sont prises entre deux conseils municipaux.

**Le conseil municipal prend acte.**

Carole Grelaud : Notre séance est terminée. Merci à tous, merci au public de nous avoir accompagnés.

*La séance est levée à 22 h 59.*

La Présidente de séance  
Carole Grelaud



Les secrétaires de séance,  
Sylvie Pelloquin

Ludovic Joyeux

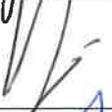
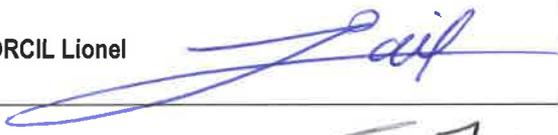
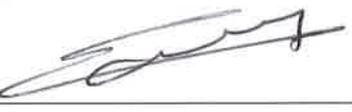
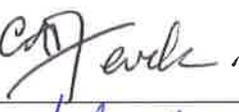
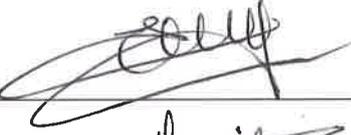
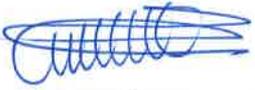
*Carole Grelaud*

*Sylvie Pelloquin*

*Ludovic Joyeux*

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES  
 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

(ne signent que les conseillers municipaux présents à la séance mentionnée)

GRELAUD Carole 	MENARD Jacqueline
LUCAS Michel 	DAUSSY Jacky
LABARUSSIAS Marianne 	LARGOUET Cathy – procuration à D. SANZ (à partir du point n°24)
SANZ Dominique 	JOYEUX Ludovic 
NAIZAIN Patrick 	LEHEURTEUX Emmanuel 
GUMIERO Corinne – procuration à J-M. EON	BARDON Charlotte – procuration à G. BERNARD
ORCIL Lionel 	DAVID Clotilde
EON Jean-Michel 	LEVEQUE Camille 
PELLOQUIN Sylvie	AUFFRAY Claudette 
BAR Laëticia 	RIVIERE Jean-Paul 
BERNARD Guy –	FEDINI François 
EVIN Patrick 	BRODU Pascaline 
BUSSOLINO Yves 	MASSON Christian 
LEBEAU Hervé	GALLERAND Vanessa 
MARC Marcel	COSSALTER Gérard 
LUSTEAU Emma – procuration à G. DAVO 	PROVOST Karine 
RADIGOIS Catherine 	

